



QUESTIONS/REPONSES FORMATIONS PROFESSIONNELLES
FINANCEES
PAR LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
Edition MAJ au 11 juin 2020

NOUVEAUTE : retrouvez ici les dernières questions posées

Ajout FAQ – 3 juillet 2020

- Nous avons un groupe de gestionnaires de paye qui a démarré le 16 décembre 2019. Cette action fut suspendue, sans réalisation de FOAD pendant la période de confinement et a bien repris le 15 juin 2020, soit 11 semaines réalisées en centre sur 21 semaines. Une période de 6 semaines de stage était programmée initialement à partir du 11 mai, 1er jour de déconfinement, jusqu'au 19 juin 2020 la moitié du groupe ayant à l'époque trouvé leur entreprise, ces derniers ont bien effectué leur période de stage.

A partir du 15 juin, nous avons reprogrammé la date de fin prenant en compte le nombre de semaines restant soit 10 semaines plus une nouvelle période de stage de 6 semaines pour celles et ceux n'ayant pas effectué leur période de stage. Le 1/2 groupe ayant réalisé son stage est maintenant revenu le 22 juin mais cela représente alors une avance de 5 semaines par rapport à l'autre 1/2 groupe qui lui a démarré le 15 juin et pour lequel une période de stage est encore à faire soit 6 semaines + les 10 semaines en centre.

Question : Comment organiser le passage du titre professionnel avec ce décalage de 5 semaines ?

Bien que cette situation de décalage ne soit pas de votre fait, il vous appartient dorénavant de proposer à vos stagiaires une solution. Cela pourrait être par exemple l'organisation de 2 jurys distincts.

- Concernant les surcoûts générés par l'équipement mis à disposition des stagiaires (masques/gels/ nettoyage quotidien des locaux) nous avons compris que les actions ayant fait l'objet d'une première notification avant le 11 mai ne pourraient prétendre à la majoration de 0,85/heure stagiaire. Si c'est le cas, cela sous-entend que vous ne participerez pas aux frais supplémentaires pour des stagiaires entrés en formation avant cet épisode COVID, vivant pourtant dans le même contexte de crise sanitaire que les autres et nécessitant tout autant masques et gels. Devons-nous comprendre que ces frais seront intégralement à notre charge?

Oui, le surcoût de 0,85€/h/stagiaire s'applique pour les actions ayant eu des notifications à compter du 11 mai 2020. Par contre le coût majoré indiqué dans le bon de commande est acquis et il continuera à s'appliquer durant toute la durée d'une formation en cours, même si les mesures sanitaires s'arrêtent durant sa réalisation.

- Dans le cadre d'une formation Titre Professionnel que nous organisons, nous avons dû revoir le planning suite aux mesures de confinement. Nous avons prévu dans ce nouveau planning une coupure du 3 au 22 Août, soit 3 semaines. Ceci est en conformité avec le cahier des charges du Conseil Régional, qui prévoit 10 jours de fermeture par période de 6 mois. (CCTP page 21 : " L'organisme de formation s'engage à ne pas effectuer de fermeture du centre de formation, dans la limite de 10 jours ouvrés par période de 6 mois de formation, afin de ne pas interrompre la rémunération du stagiaire «). Dans ce cas précis, nous sommes à cheval sur 2 périodes de 6 mois (10 Février – 10 Août, et 11 Août – Fin de formation). Nous terminons donc la première période de 6 mois par 6 jours de fermeture, et commençons la suivante par 9 jours de fermeture.

Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'y aura pas d'incidence sur la rémunération des stagiaires indemnisés par le Conseil Régional ?

Je vous confirme qu'il n'y a pas d'incidence sur la rémunération des stagiaires.

- Concernant les mesures prises par la VP (mails du 23/06), je souhaiterai des précisions sur les mots "Pour les actions démarrées avant le 16 mars et suspendues". Comment doit-on comprendre ? Est-ce une double condition pour bénéficier des mesures ? En effet, certaines actions démarrées avant le 16 mars ont eu une continuité pédagogique via la FOAD et d'autres ont été "suspendues". Ce sont donc 2 situations distinctes. Les mots sont importants et je ne voudrai pas avoir une mauvaise compréhension des termes.

Toutes les formations démarrées avant le confinement (1^{er} mars pour l'Oise, 16 mars dans l'ensemble de la Région) ont connu une suspension, plus ou moins longue, le temps de mettre en œuvre des dispositions pédagogiques telles que la FOAD.

Donc cette double condition concerne finalement toutes les formations.

- Au regard des dernières annonces du gouvernement, pourriez-vous nous confirmer que nous ne sommes plus tenus de respecter les 4m2 par stagiaire dans les salles ? Pouvons-nous reconstituer les groupes dans une salle, avec maintien d'1 m entre chaque apprenant (comme cela est pratiqué dans les écoles). A noter que nous respectons et faisons toujours respecter les gestes barrières, recommandons le port du masque, mettons à disposition du gel hydro alcoolique...

Les protocoles sanitaires édictés par le gouvernement sont différents en fonction des thématiques : entreprise, école, transports, formations et apprentissage,

Vous devez donc vous rapporter au dernier protocole encadrant l'activité de formation continue et non celui du milieu scolaire.

Nous vous invitons donc à prendre contact avec les services de l'Etat qui sont en responsabilité de ces mesures sanitaires.

- A l'issue de la période de confinement, nous avons fait le point et sommes très en retard sur nos prévisions de réalisation sur nos conventions SIEG 2020 (LEA, DVE et FLE). De ce fait, est-il possible d'intégrer des stagiaires au-delà du 31/12/2020 ?

Il ne sera pas possible de procéder à des entrées de stagiaires en 2021 au titre de la convention 2020. Par contre et comme cela était indiqué dans le message parvenu à tous les organismes le 23 juin 2020 :

« Afin de prendre en compte la probable baisse d'activité au titre des formations suspendues (au titre du SIEG Compétences Clés) durant le confinement liées aux conventions 2019 et 2020 ainsi que les éventuels surcoûts liés aux nouvelles conditions de mise en œuvre des formations, il vous est offert la possibilité de proposer de nouvelles grilles financières.

Vos demandes devront parvenir :

- Selon le même modèle que d'habitude et sous format EXCEL.
- Accompagnées d'une annexe littéraire nous permettant de visualiser et de comprendre les modifications financières demandées. Ces modifications de volume et/ou financières ne seront considérées comme officiellement acceptées par la Région qu'à réception d'arrêtés modificatifs.
- Au plus tard le **28 août 2020**, à l'adresse mél générique : SIEGCompétencesCles@hautsdefrance.fr »

A. ACTIVITE DE FORMATION

- Je rebondis sur la réponse que vous avez formulée à propos des stagiaires qui n'ont "que " la partie professionnelle à réaliser. Vous indiquez que "l'OF ne peut suspendre une formation pour la réaliser plus tard." mais l'OF peut-il arrêter la formation et demander un nouveau bon de commande pour la partie entreprise plus tard ?

Oui, mettre fin à une formation et la reprendre plus tard via un nouveau bon de commande est possible, si la partie professionnelle nécessite d'être réalisée pour accéder à la certification visée.

- Pouvons-nous démarrer en septembre des formations en statut non ouvertes durant le confinement ? Nous ne pouvons pas en effet mettre en place l'action avant le 31 août. Aurons-nous un nouveau bon de commande ?

Il sera possible de commencer en septembre au titre du bon de commande actuel la formation prévue.

- Nos stagiaires actuellement en Dynamique vers l'emploi (SIEG) ont tous poursuivi leur parcours de formation en FOAD pendant la période de confinement, ils ont donc tous consommé leurs heures "Centre". Au 11/05/2020, tous les stagiaires ont repris leurs parcours de formation en présentiel en Centre. Or, à ce jour, certains d'entre eux ont déjà dépassé la durée en Centre (675h30) prévue, et n'ont pas effectué leur période de stage en entreprise (140 heures), car la recherche de stage a été interrompue pendant le confinement et il s'avère aujourd'hui que beaucoup d'entreprises n'ont pas repris totalement et/ou sont réticents à l'accueil de stagiaires dans leur entreprise.

Question : est-il possible de prolonger les parcours de formation et augmenter le nombre d'heures en Centre au-delà des 675h30 prévues ? Sachant que l'objectif final étant la validation des projets professionnels, il ne sera pas possible de les valider et d'orienter les stagiaires vers une formation qualifiante s'ils n'effectuent pas la période de stage en entreprise.

Reprise de la FAQ

Les questions que vous posez nous laissent penser qu'indépendamment du confinement, l'utilisation des heures en centre présentiel ou en FOAD pourrait être problématique.

Il vous appartient en effet de proposer des contenus pédagogiques en FOAD, tout en conservant des heures en présentiel qui paraissent importantes lors de la reprise des sessions en présentiel, à savoir :

- Accompagnement préalable à la recherche de stage.
- Temps de bilan/retour sur expérience à l'issue du stage.
- Passage du CléA : les heures prévues pour la passation des épreuves font partie intégrante de la durée du parcours des personnes.

Sauf à pouvoir mettre en œuvre ces temps via la FOAD, nous vous invitons donc à garder les heures correspondantes à ces objectifs pédagogiques, sachant que l'augmentation des heures en centre ne sera pas possible.

- J'ai 2 formations PRF dont les stagiaires doivent partir en stage prochainement et qui ne trouvent pas de stage malgré des recherches, la mobilisation de tous les acteurs et un accompagnement de stagiaires:

- stage à partir du 15 juin – 1 stagiaire sur 11 a un stage potentiel
- stage à partir du 22 juin – 1 stagiaire sur 8 a un stage possible

En effet, les cabinets et les services des entreprises en comptabilité et paie sont pour la plupart en télétravail ou s'ils travaillent en présentiel ils manquent de place pour accueillir des stagiaires en raison surtout des mesures sanitaires à mettre en place. Nous allons donc devoir très certainement annuler le stage pour ces 2 formations.

- Pour le TP gestionnaire de paie, ils ont déjà effectué un stage en février. La validation est prévue en juillet. Il n'est pas possible de reporter la 2ème période en entreprise au regard de l'organisation pédagogique. Ils ne seront ainsi pas pénalisés au regard de la validation du titre si le 2ème stage n'est pas effectué.

- Pour la perf compta, je peux déplacer le stage sur juillet, mais les entreprises contactées n'ont pas laissé entendre qu'ils pourraient prendre de stagiaires en juillet.

- Comment faire compte tenu qu'il est compliqué de ne pas faire réaliser les stages, car ceux-ci ont une conséquence sur le paiement de l'OF ?

Reprise de la FAQ

Les modalités de calcul actuelles nous amènent à vous indiquer que si les stagiaires n'ont pu effectuer le temps prévu en stage alors effectivement, ces heures ne seront pas comptabilisables pour la facturation finale.

Pour autant, nous étudions actuellement les moyens pour neutraliser/limiter l'impact de cette modalité.

En complément, je vous rappelle que la plupart des certificateurs ont fait évoluer leurs obligations concernant les stages en entreprise afin de permettre de présenter les stagiaires dès maintenant aux épreuves de certification. Je vous invite à vous rapprocher de votre certificateur afin de savoir si la certification que vous préparez nécessite encore la réalisation des heures du 2nd stage. Si tel n'est pas le cas, nous vous invitons à présenter vos stagiaires aux épreuves de certification finale.

- Est-il possible de prolonger le bon de commande ou de demander un nouveau bon de commande en septembre ? - Devons-nous garder l'action ouverte sur ARGOS ?

Prolonger le bon de commande ne semble pas permettre aux stagiaires de trouver un terrain de stage. Nous vous invitons à présenter vos stagiaires aux épreuves de certification finale. Si cela n'est pas possible et si aucune heure en centre n'est réalisée et que les stages ne se déroulent pas, alors vous devez mettre fin à l'action sur ARGOS. Un nouveau bon de commande pourra être émis pour finir les parcours, si cela le nécessite.

- Une action de formation devait se terminer le 15 mai. La crise sanitaire a entraîné une suspension de la formation à partir du 16 mars. Pendant la période du 16 mars au 15 mai les stagiaires auraient dû réaliser une période en entreprise de 105 H. La formation a repris le 04 juin, la date de fin de formation a été modifiée et celle-ci se terminera le 31 août. La nouvelle période de stage a été programmée entre le 10 juillet et le 31 juillet. A ce jour certains stagiaires ont trouvé des lieux de stage et d'autres non. Le centre accompagne les stagiaires pour leur trouver un lieu de stage, mais force est de constater que de nombreuses entreprises ne sont pas en capacité de les accueillir. Que va-t-il se passer au niveau de la rémunération pour les stagiaires qui n'auraient pas de stage? Celle-ci sera-t-elle maintenue ou suspendue? Si elle est maintenue les stagiaires doivent ils réunir des éléments de preuve de refus des entreprises ?

Reprise de la FAQ

Les stagiaires verront leur rémunération calculée sur le temps réel et non sur un équivalent temps plein. Il n'est donc pas nécessaire de fournir des éléments de preuve de la part des entreprises.

- Comment rémunère-t-on les stagiaires qui n'ont pas trouvé d'entreprise d'accueil? Les cours en centre sont terminés Comment gère-t-on les stagiaires?

Reprise de la FAQ

Les stagiaires verront leur rémunération calculée sur le temps réel et non sur un équivalent temps plein. Il n'est donc pas nécessaire de fournir des éléments de preuve de la part des entreprises.

Complément

Si les heures en centre sont achevées et que les heures en entreprise ne peuvent avoir lieu, il semble que les prochaines étapes soient :

- passage de la certification,
- clôture de l'action de formation.

- Je rencontre une réelle difficulté quant à la réalisation des stages en entreprise. Exemple concret : mon groupe de techniques de base du métier charcutier-traiteur doit partir en stage ce lundi 15 Juin jusqu'au 5 juillet. Sur 9 stagiaires 4 ont seulement trouvés un stage, ce n'est pas faute d'avoir cherché mais ils ont eu beaucoup de refus de la part des entreprises (soit ils ne souhaitent pas intégrer de personne extérieur de peur de contamination, soit ils n'ont pas encore ré-ouvert, soit ils ne peuvent prendre de stagiaires car leur personnel est en chômage partiel). Que doit-on faire ? Quand sera-t-il de la rémunération des stagiaires ? Le centre de formation sera-t-il pénalisé des heures entreprises non effectuées? Beaucoup de questions sans réponse..... Le scénario va se répéter pour les 2 autres formations en pâtisserie (départ en stage le 29 Juin) et service bar-brasserie (départ en stage le 22 juin). Merci de m'apporter une réponse au plus tard ce vendredi 12 juin afin que je puisse informer et rassurer mes stagiaires.

Reprise de la FAQ

Concernant l'impact financier, ce n'est absolument pas une pénalité financière, mais un mode de calcul final qui intègre les heures en entreprise réalisées.

Ces modalités de calcul actuelles nous amènent à vous indiquer que si les stagiaires n'ont pu effectuer le temps prévu en stage alors effectivement, ces heures ne seront pas comptabilisables pour la facturation finale.

Pour autant, nous étudions actuellement les moyens pour neutraliser/limiter l'impact de cette modalité.

Complément

Concernant la rémunération des stagiaires concernés, il faut distinguer 2 cas de figure :

- Si les stages étaient prévus avant le 15 juin, date butoir à laquelle les formations doivent avoir repris sur les mêmes intensités hebdomadaires, alors la rémunération est maintenue, conformément à l'engagement de la Région.
- Si ces stages doivent se réaliser après le 15 juin, alors les stagiaires verront leur rémunération calculée sur le temps réel et non sur un équivalent temps plein.

- Selon les actions de formation, nous mettons en place quelques heures de FOAD par semaine. Celles-ci sont assurées par les formateurs habituels du groupe. Concernant l'émargement, pouvons-nous - après vérification du travail réalisé à distance et participation aux visios mises en place - faire émarger les stagiaires à leur retour en centre chaque semaine sur les feuilles de présence habituelles en prenant soin d'indiquer pour les modules concernés qu'il s'agissait de la FOAD ? Ceci permettrait de faciliter le décompte d'heures réalisées par les équipes

administratives. A noter que notre plateforme permet le tracking pour mesurer les temps de connexion et activités des apprenants.

Concernant la question des quelques heures de FOAD hebdomadaires et sous réserve d'avoir bien compris la question : les stagiaires devront reprendre d'ici au 15 juin leur formation sur la même intensité hebdomadaire qu'avant le confinement (en présentiel, distanciel ou mix pédagogique).

Si cela n'est pas le cas, les stagiaires peuvent continuer en FOAD à raison de quelques heures par semaine mais leur rémunération sera calculée sur le temps réel et non sur un équivalent temps plein.

Reprise de la FAQ

Toutes ces modalités d'émargement en lien avec la FOAD ont été précisées aux organismes de formation par courriel le 3 avril dernier.

Vous devez :

- renseigner le document synthétique demandé par la Région, visant à déclarer les modalités de mise en œuvre de la continuité pédagogique en distanciel (sur la base du document « Plan action FOAD ») et le déposer, une fois pour toute, sur ARGOS dès que possible.
- saisir mensuellement les heures FOAD « transformées » en équivalent heures en présentiel et déposer dans ARGOS (sur la base du document « Grille FOAD comptabilisation ») une pièce justifiant l'avancée mensuelle de la FOAD et le mode de calcul qui permet de passer de la réalisation FOAD au nombre d'heures déclarées. La présence de ce document est fondamentale puisque ce sera la seule pièce justificative qui vous sera demandée pour justifier les heures de formation réalisées.

Vous ne devez donc en aucun cas faire émarger a posteriori les stagiaires ayant fait de la FOAD.

- Selon les actions de formation, dans le contexte actuel, nous mettons en place très partiellement de la FOAD, et ce pour l'instant jusque fin juillet. Nous ne pouvons prédire l'évolution de la crise sanitaire et l'éventuelle 2ème vague, néanmoins afin d'anticiper notre organisation, pouvez-vous nous dire si nous pourrions - dans le cadre du PRF actuel - maintenir a minima quelques heures de FOAD hebdomadaire ?

Conformément au mél adressé sur les conditions de reprise, vous êtes invités à « reprendre les formations, que ce soit en présentiel, en distanciel ou en mixant ces 2 modalités pédagogiques ».

Vous pouvez donc tout à fait continuer à effectuer des heures de formation en FOAD.

- Dans le cadre de la reprogrammation des actions démarrées avant le confinement, les périodes de stage pratique en entreprise ont été décalées. Selon les secteurs d'activités, certains stagiaires rencontrent des difficultés dans leur recherche de stage : réticence ou refus des entreprises à accueillir des stagiaires en cette période de crise sanitaire ; certaines entreprises peuvent par ailleurs les accueillir mais ont une période de fermeture estivale au cours du stage programmé. Certains stagiaires ne pourront donc réaliser leur stage ou pourront le réaliser partiellement. Sachant qu'ils ne pourront fournir d'émargement pour la période, au regard du contexte spécifique, seront-ils pénalisés financièrement ? En tant qu'organisme de formation, serons-nous par ailleurs pénalisés lors de la facturation ?

Reprise de la FAQ

Concernant l'impact financier, ce n'est absolument pas une pénalité financière, mais un mode de calcul final qui intègre les heures en entreprise réalisées.

Ces modalités de calcul actuelles nous amènent à vous indiquer que si les stagiaires n'ont pu effectuer le temps prévu en stage alors effectivement, ces heures ne seront pas comptabilisables pour la facturation finale.

Pour autant, nous étudions actuellement les moyens pour neutraliser/limiter l'impact de cette modalité.

Complément

Concernant la rémunération des stagiaires concernés, il faut distinguer 2 cas de figure :

- Si les stages étaient prévus avant le 15 juin, date butoir à laquelle les formations doivent avoir repris sur les mêmes intensités hebdomadaires, alors la rémunération est maintenue, conformément à l'engagement de la Région.
- Si ces stages doivent se réaliser après le 15 juin, alors les stagiaires verront leur rémunération calculée sur le temps réel et non sur un équivalent temps plein.
- Nous avons une action en comptabilité dans laquelle les stagiaires doivent effectuer un stage de 140 heures en entreprise sur la période de juin et juillet 2020. Dans le contexte actuel, les entreprises ne sont toujours pas en mesure d'accueillir les stagiaires. Si nous reportons la période de stage à septembre 2020 pour un retour en centre en octobre 2020, y aura-t-il un maintien de rémunération pour les stagiaires pendant la période juin/ juillet/août où ils seront en recherche de stage ? Cette période en entreprise est indispensable pour la suite de parcours de nos stagiaires.

La Région maintient la rémunération des stagiaires au-delà du 31 mai 2020, à condition que :

- votre formation reprenne au plus tard le 15 juin 2020,
- Les stagiaires concernés s'engagent à reprendre la formation.

Dans votre cas, vous semblez indiquer que la formation serait suspendue durant les mois de juin, juillet et août.

Conformément au mél adressé sur les conditions de reprise, si vous ne pouvez pas reprendre votre formation d'ici le 15 juin, vous devez mettre fin à la formation dès maintenant. Les stagiaires perdront le statut de stagiaires de la formation professionnelle, et à ce titre ne seront plus rémunérés par la Région et ne bénéficieront plus de la protection sociale.

En complément, je vous rappelle que la plupart des certificateurs ont fait évoluer leurs obligations concernant les stages en entreprise afin de permettre de présenter les stagiaires dès maintenant aux épreuves de certification. Je vous invite à vous rapprocher de votre certificateur afin de savoir si la certification que vous préparez nécessite encore la réalisation des 140h citées. Si tel est le cas, vous pourrez prendre la formation à l'appui d'un nouveau bon de commande.

- Au sujet de la prolongation des parcours : il ne reste qu'à peine 40 heures de formation possible en nous en tenant au BDC. Or ceci sera insuffisant pour la préparation à l'examen au regard de l'absence de pratique professionnelle durant la période de confinement. Par ailleurs, le jury est désormais très occupé par la mise en œuvre des procédures dans leurs établissements respectifs. Le risque est donc de conclure sur un échec à l'examen ou d'achever le parcours sans présentation à l'examen faute de jury disponible. Pouvez-vous m'indiquer si la demande de prolongation de parcours peut être suivie d'un avis favorable svp ? Le cas échéant, pourrions-nous inviter nos apprenants à revenir en centre ultérieurement pour la session d'examen, donc en dehors de la période de formation conventionnée ?

Des heures complémentaires pourront être attribuées à certaines formations, dans les conditions suivantes : limite de 10% du volume en centre initial avec un plafond de 70 heures maximum par stagiaire, et cela uniquement pour les actions d'une durée initiale de plus de 210 heures.

Chaque organisme devra en faire la demande motivée auprès des équipes territoriales de la Direction de la Formation Professionnelle, qui apprécieront les demandes. Les modalités pratiques seront précisées très prochainement par voie de communiqué par la Région.

- Pour la prolongation des formations à 15 mois, savez-vous quand les OF vont recevoir l'ordre de service ?

Vous serez destinataire très prochainement d'un message concernant la procédure à suivre.

- Questions:

Y a-t-il une durée limite à une suspension de parcours sur le dispositif LEA ou DVE ? (pour motif : arrêt maladie, ou pb de garde d'enfant suite aux écoles fermées ou ouvertes partiellement) ?

Concernant l'arrêt maladie, il n'y a pas de date limite. Par contre conformément au mél adressé sur les conditions de reprise, dans le cas où un stagiaire ne veut pas réintégrer une formation en cours, vous devrez veiller à l'application de vos règlements intérieurs dès le 1^{er} juin 2020, ce qui occasionnera des exclusions ou des abandons de formation. Les stagiaires perdront le statut de stagiaires de la formation professionnelle, et à ce titre ne seront plus rémunérés par la Région et ne bénéficieront plus de la protection sociale.

Va-t-il y avoir une prolongation de parcours possible pour les LEA au-delà des 1 an de la convention + 8 semaines (confinement) ? (notamment pour les personnes qui sont actuellement en suspension de parcours pour ces motifs, quand ils vont revenir la durée du parcours pourrait être finie alors qu'il leur restera des heures à consommer)

La question n'est pas suffisamment explicite pour que nous puissions être sûrs d'apporter une réponse correspondante.

Un stagiaire SIEG sorti de l'action pour autre motif qu'exclusion ou abandon, peut-il être réintégré sur la même action sur le même millésime ? Sur un autre millésime ? Ou pas du tout.

Oui, il est possible de le réintégrer dans le millésime en cours, en l'occurrence 2020.

- La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a pris des mesures spécifiques au contexte du COVID pour la certification 2020 des 13 diplômes du travail social dont le DEAES.

Pour le DEAES les durées de formation sont imposées 525 h de cours et 840 h de stage. Dans la FAQ paragraphe C point 2 il est indiqué : Pour la plupart des étudiants, les stages ont été interrompus ou annulés suite au confinement ; faudra-t-il avoir réalisé l'intégralité des stages avant d'être présenté au diplôme ?

Non. Les périodes de stage entrant dans la période de confinement ne donnent pas lieu à un report."

Nos stagiaires n'ont effectivement pas pu réaliser les stages planifiés (pour lesquelles nous avons les conventions de stage signées). Quelle est la position de la région : devons-nous suivre les directives de la DGCS ? Si oui les périodes de stage non effectuées impacteront-elles la facturation de l'OF ?

Réponses apportées par la DRJSCS

La DRJSCS a envoyé les consignes aux centres de formation pour la session DEAES d'avril 2020 reportée. Il est ainsi précisé que les motifs suivants ne peuvent faire obstacle à la présentation des candidats au jury :

- périodes de stage incomplètes
- productions écrites non rendues
- perturbations du cursus de formation liées à la gestion de la crise sanitaire

Pour autant, lorsqu'un étudiant n'a pas suivi son parcours de formation avec assiduité ou qu'il a dû l'interrompre pour cas de force majeure antérieurement à la période de confinement imposée, la décision de ne pas le présenter au diplôme relève de l'appréciation de l'établissement.

Il devrait en être de même pour la session prévue en novembre 2020.

Reprise de la FAQ

Les modalités de calcul actuelles nous amènent à vous indiquer que si les stagiaires n'ont pu effectuer le temps prévu en stage alors effectivement, ces heures ne seront pas comptabilisables pour la facturation finale.

Pour autant, nous étudions actuellement les moyens pour neutraliser/limiter l'impact de cette modalité.

- Concernant nos formations en animation professionnelle en alternance (BPJEPS , CQPAP) que nous avons maintenues en proposant de la formation à distance et que nous allons progressivement reprendre à partir du 2 juin en présentiel, distancié ou en mix : Certains stagiaires n'ont pas suffisamment d'heures en alternance pour se présenter aux certifications (suite arrêt de travail avant et pendant le confinement, ou structures fermées jusqu'en septembre) et par conséquent n'ont pas acquis toutes les compétences visées. La reprise pour eux de cette formation est donc compromise pour valider leur parcours de formation. Est-il possible de leur proposer d'intégrer une nouvelle formation identique en septembre 2020 ?

Réponses apportées par la DRJSCS

Dans le contexte actuel, le Ministère des sports a pris un certain nombre de mesures et de textes réglementaire qui ont permis d'assouplir la poursuite des formations et certifications (cf. arrêté du 06 Mai 2020). Dans ce cadre et pour permettre la diplomation d'un maximum de stagiaires, la DRJSCS a donné la possibilité aux organismes de proroger leurs dates de sessions de formation (avec le soutien financier des différents partenaires : Régions, Direccte, Pôle-emploi, OPCO...).

Malgré tout, eu égard à ces ajustements et même en prorogeant les dates de sessions de formation, certains organismes ne seront pas en mesure de présenter dans de bonnes conditions leurs stagiaires aux certifications. Ces derniers n'étant pas prêts par "manque de formation" se traduisant la plupart du temps par un volume horaire insuffisant notamment en structure (la formation en centre ayant été généralement assurée à distance).

Ces stagiaires ne pourront donc pas valider la totalité de leur parcours en fin de session de formation avec leur organisme. Mais après, ils auront la possibilité d'intégrer dès que possible une nouvelle formation (dans le même organisme ou dans un autre) après avoir fait l'objet d'un nouveau positionnement et d'un allègement éventuel de la suite de leur parcours de formation. Toutefois, quant au financement de cette nouvelle formation, il est à négocier au cas par cas avec les différents partenaires qui ont déjà pris des mesures exceptionnelles à cet effet."

- J'ai des stagiaires TP tous véhicules qui reviennent après le confinement pour passer leurs rattrapages IESM. Comme tout rattrapage une journée d'entraînement est mise en place avant l'examen. Les stagiaires indiquent que ça fait 2 mois qu'ils n'ont pas conduit (confinement) et qu'ils vont à l'échec Ils veulent faire un recours car ils souhaiteraient un financement de plusieurs jours avant de passer l'examen ?

Reprise de la FAQ

La question de l'augmentation du volume horaire en centre reste en suspens pour le moment et est encore en cours d'expertise au niveau régional.

- Madame ne peut reprendre la formation en présentiel du fait de sa pathologie. En effet, en étant sujet à risque son médecin traitant lui a fait un certificat médical d'isolement. Madame nous indique que vous lui avez demandé de démissionner. Est-ce possible de suspendre et non de stopper sa formation ? Madame étant reconnu travailleur handicapé et ayant un certificat médical, est-ce possible pour elle d'être rémunéré via l'ASP jusqu'à la fin de sa formation ? Est-ce qu'il reste des cours qui pourraient être réalisés à distance ? Est-ce possible pour elle de

passer les examens sans avoir fait le dernier stage? Est-ce possible de reporter la passation de ses examens ?

Nous avons invité tous les organismes de formation à reprendre leurs formations en présentiel, en distanciel ou en mixant ces 2 modalités pédagogiques.

Sauf arrêt de travail qui suspendrait de fait la formation de votre bénéficiaire, elle doit, en lien avec son organisme, reprendre la formation d'ici le 15 juin. Si l'organisme ne propose pas de distanciel et qu'elle ne peut pas effectuer de présentiel pour des raisons médicales, alors son parcours sera de fait arrêté. Par voie de conséquence, elle ne bénéficiera plus de sa rémunération puisqu'elle ne sera plus stagiaire de la formation professionnelle. Par contre, elle pourra toujours la réintégrer (y compris sur un autre bon de commande) une fois qu'elle sera en capacité de la suivre.

Le reste des questions doit s'aborder avec son organisme :

- Le passage des examens sans réaliser du dernier stage est une décision du certificateur, dont l'organisme doit avoir connaissance.
- Le report de la passation des examens est une possibilité, mais comme précédemment, il s'agit d'une décision du certificateur.
- Dans la note du 15 mai concernant la reprise des activités, il est indiqué que nous devons mettre fin aux parcours dans le cas où les stagiaires ne voudraient pas réintégrer la formation. Qu'en est-il des stagiaires qui seraient "personne à risque" ? Doivent-elles être sorties de formation? En absence couverte par un arrêt de travail ? Qu'en est-il par ailleurs pour les personnes vivant avec des personnes à risque ? Qu'en est-il enfin pour les personnes contraintes par la garde d'enfants qui justifient par une attestation d'école fermée ?

La fin de formation ne peut pas être prononcée pour une personne en arrêt de travail. Pour les autres, il faut impérativement envisager une reprise de parcours en distanciel ou en mix présentiel/distanciel, y compris avec une intensité hebdomadaire inférieure au prévisionnel.

Les personnes qui se verraient notifier une fin de formation pourront toujours la réintégrer (y compris sur un autre bon de commande) une fois qu'elles seront en capacité de la suivre.

- Le démarrage des formations avant le 15 juin, concerne-t-il également les formations qui auraient dû démarrer pendant le confinement?

Non, le caractère obligatoire de (re)démarrage avant le 15 juin concerne exclusivement les formations démarrées avant le confinement.

Néanmoins votre formation ayant été programmée durant la période de confinement, nous vous invitons fortement à la commencer aussi rapidement que possible.

- Lorsqu'une formation est prolongée (dans la limite des 15 mois à compter du démarrage), devons-nous modifier les dates de fin sur le C2RP Carif-Oref ? Un avenant au contrat doit être également réalisé... devons-nous y indiquer des mentions particulières liées à cette prolongation ?

Oui, vous devez modifier les dates de fin sur le site du C2RP. Concernant l'avenant au contrat individuel de formation, il vous appartient de le rédiger afin d'expliquer cette extension de durée en lien avec les impacts liés au COVID19.

- Cette question concerne un TP serveur en restauration sur lequel il reste une période de stage à réaliser. L'établissement pourrait envisager de poursuivre les cours en FOAD jusqu'à consommation complète des heures centre. Dans ce cas, serait-il possible d'être assuré d'avoir un bon de commande complémentaire en septembre 2020 avec un nombre d'heures suffisant pour passer les examens et faire quelques exercices pratiques juste avant ?

Il est difficile d'être sûr de vous répondre précisément car il manque quelques éléments de calendrier. Ce qui est acté à ce jour :

- Une formation peut s'arrêter dès maintenant faute de pouvoir réaliser des périodes de stage en entreprise.
- Si l'examen final se déroule plusieurs semaines/mois après cette fin de formation, elle pourra bénéficier d'un nouveau bon de commande (pour un volume horaire restant à définir) quelques semaines avant le passage de cet examen final.

- La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a pris des mesures spécifiques au contexte du COVID pour la certification 2020 des 13 diplômes du travail social dont le DEAES.

Pour le DEAES les durées de formation sont imposées 525 h de cours et 840 h de stage. Dans la FAQ paragraphe C point 2 il est indiqué : Pour la plupart des étudiants, les stages ont été interrompus ou annulés suite au confinement ; faudra-t-il avoir réalisé l'intégralité des stages avant d'être présenté au diplôme ?

Nos stagiaires n'ont effectivement pas pu réaliser les stages planifiés (pour lesquelles nous avons les conventions de stage signées). Quelle est la position de la région : devons-nous suivre les directives de la DGCS ? Si oui les périodes de stage non effectuées impacteront-elles la facturation de l'OF ?

Vous devez effectivement suivre les recommandations de la DGCS afin que vos stagiaires puissent valider leur diplôme en fin de session.

Reprise de la FAQ

Les modalités de calcul actuelles nous amènent à vous indiquer que si les stagiaires n'ont pu effectuer le temps prévu en stage alors effectivement, ces heures ne seront pas comptabilisables pour la facturation finale.

Pour autant, nous étudions actuellement les moyens pour neutraliser/limiter l'impact de cette modalité.

- Concernant nos formations en animation professionnelle en alternance (BPJEPS , CQPAP) que nous avons maintenues en proposant de la formation à distance et que nous allons progressivement reprendre à partir du 2 juin en présentiel, distanciel ou en mix : Certains stagiaires n'ont pas suffisamment d'heures en alternance pour se présenter aux certifications (suite arrêt de travail avant et pendant le confinement, ou structures fermées jusqu'en septembre) et par conséquent n'ont pas acquis toutes les compétences visées. La reprise pour eux de cette formation est donc compromise pour valider leur parcours de formation. Est-il possible de leur proposer d'intégrer une nouvelle formation identique en septembre 2020 ?

L'ensemble des certificateurs met en place des mesures d'adaptation pour permettre aux stagiaires (en formation durant cette période de confinement) de valider les diplômes visés.

Il appartient donc à la DRJSCS, suite à une sollicitation de votre part, de vous proposer de nouvelles modalités pour permettre à vos stagiaires d'envisager des validations totales de ce diplôme.

- Pendant le confinement, nous avons eu la consigne de ne pas déclarer l'assiduité de Nos stagiaires sur KAIROS la plate-forme de Pôle Emploi. Nos stagiaires vont revenir au centre la semaine du 2 juin 2020. Qu'en sera-t-il ? Devrons-nous déclarer à nouveau ? Quelles sont les consignes de Pôle emploi ?

A compter du mois de Juin, les OF doivent reprendre la saisie dans KAIROS.

L'absence d'action sur Mai est lié au fait que Pôle Emploi a maintenu la rémunération des stagiaires jusque fin Mai, qu'ils aient abandonné ou non, que la formation soit suspendue ou non. A compter du 1er Juin, Pôle Emploi reprend la rémunération en fonction de l'assiduité du stagiaire.

- Vous précisez dans la FAQ "Oui, il sera tout à fait possible de décaler les démarrages prévus avant le 31 août 2020" après le 1er septembre, "selon une procédure qui reste encore à définir." Avez-vous pu définir cette procédure à mettre en œuvre ?

Toutes les entrées prévues avant le 31 août seront bien possibles à compter du 1^{er} septembre. La procédure est en cours de finalisation, la priorité étant actuellement donnée à toutes les actions suspendues durant le confinement et devant reprendre progressivement.

- Je reviens vers vous au sujet des actions du secteur HRT. L'action employé d'étage démarrée en ce début d'année 2020 se trouve fortement impactée par la situation sanitaire : nos apprenants ne peuvent trouver de lieu de stage. Nous avons interrogé nos partenaires habituels de l'hôtellerie mais également nos partenaires de type EHPAD ou encore CHU et chacun exprime l'impossibilité d'accueillir actuellement nos apprenants en stage pour des raisons liées à la sécurité des personnes.
En l'espèce nous aurons atteint le maximum du parcours centre vers le 12 juin, aussi devons nous faire patienter sans aucune idée de délai nos apprenants afin qu'ils réalisent leur dernière période de stage ? D'un point de vue pédagogique, il est difficile d'envisager cette situation. Or si nous achevons le parcours sans ces deux semaines de semaines, vous maintenez la pénalité financière pour le centre de formation? Mon interrogation porte ensuite sur la possibilité d'allonger la durée du parcours notamment pour la révision des gestes professionnels (impossible en FOAD), pensez-vous que nous pourrions avoir votre avis sur ce point dans les prochains jours svp ?
Enfin, je comprends bien que la situation est complexe, avez-vous une réponse quant aux 30 heures hebdo mini ? (en mixant FOAD et présentiel sans oublier les contraintes de nos apprenants inhérentes à la situation, je ne peux pas atteindre ce nombre d'heures hebdo). Cette question est très importante pour rassurer nos apprenants.

La durée du stage en entreprise doit avant tout dépendre de l'exigence du certificateur pour que chaque stagiaire puisse atteindre la validation visée. Si la dernière période de stage ne relève pas d'un caractère obligatoire, alors il vous appartient de prendre la décision sur la nécessité de la maintenir.

Concernant l'impact financier, ce n'est absolument pas une pénalité financière, mais un mode de calcul final qui intègre les heures en entreprise réalisées.

Ces modalités de calcul actuelles nous amènent à vous indiquer que si les stagiaires n'ont pu effectuer le temps prévu en stage alors effectivement, ces heures ne seront pas comptabilisables pour la facturation finale.

Pour autant, nous étudions actuellement les moyens pour neutraliser/limiter l'impact de cette modalité.

Concernant l'allongement des parcours de formation, une réponse devrait vous être apportée la semaine prochaine.

Concernant la question des 30h hebdomadaires et sous réserve d'avoir bien compris la question : les stagiaires devront reprendre leur formation sur la même intensité hebdomadaire qu'avant le confinement (en présentiel, distanciel ou mix pédagogique).

Si cela n'est pas le cas, les stagiaires pourront reprendre leur formation mais la rémunération sera calculée sur le temps réel et non sur un équivalent temps plein.

Tous ces éléments sont en cours de finalisation et devraient faire l'objet d'une communication dans les prochains jours.

- Dans le cadre de la reprise des formations déclinée dans votre protocole, si un OF ne peut pas redémarrer les formations au 15, il devra les arrêter.
 1. Peut-il les reprendre en septembre ?
 2. S'il arrête définitivement la formation, quelles sanctions risque-t-il ?
 3. Un stagiaire peut-il se retourner contre lui ?

1. Une formation arrêtée peut tout à fait reprendre dès le mois de septembre, à condition d'être détenteur d'un nouveau bon de commande.
2. Si une formation ne peut reprendre, aucune sanction ne sera appliquée.
3. Afin de savoir si un stagiaire peut se retourner contre vous, je vous invite à consulter vos règlements intérieurs et contrats de formation, afin de savoir si un article peut contenir un élément de ce type.
Dans tous les cas, je vous invite également à accompagner vos stagiaires dans la recherche d'une autre solution de formation.

- Certaines formations vont se terminer au-delà de la date de fin prévisionnelle indiquée sur le bon de commande. Il est prévu que le délai d'exécution maximum de réalisation des prestations de formations sera porté à 15 mois à compter de la date prévisionnelle de démarrage ; est-ce que la date de fin va être automatiquement modifiée par vos services sur ARGOS par l'édition d'un nouveau bon de commande ? Aurons-nous un retour des formations concernées ?

Pour les actions concernées, la date de fin sera automatiquement portée à 15 mois sur ARGOS après la date de démarrage prévisionnelle.

Pour rappel, cette modification ne concernera que les actions suivantes :

- Toutes les formations démarrées AVANT le confinement et n'étant pas achevées AVANT confinement.
- Toutes les formations qui devaient démarrer A COMPTER du confinement et AVANT le 15 juin (date limite de reprise de toutes les formations)

La période de confinement s'entend à compter du 1^{er} mars pour les formations se déroulant dans le département de l'Oise et du 16 mars pour l'ensemble des formations des 4 autres départements.

- Les OF ont-ils l'obligation de fournir les masques aux stagiaires dès lors qu'ils reviennent en présentiel?

Vous êtes garant de l'application des mesures sanitaires imposées par le gouvernement, à savoir le port du masque obligatoire si les mesures de distanciation sociale sont impossibles à mettre en œuvre. Je vous informe que les stagiaires ont déjà probablement des masques, financés majoritairement par les collectivités locales et par la Région.

Rien ne vous empêche de demander aux stagiaires de venir avec leurs propres masques, comme c'est le cas dans les transports publics par exemple.

- Certains stagiaires n'ont "que" la période en entreprise à réaliser. Or, les entreprises ne souhaitent pas accueillir les apprenants. Comment faire concrètement ? Devons-nous arrêter la formation dans le délai du 1 au 5 juin ? Pourra-t-elle reprendre plus tard ? Serons-nous pénalisés lors du calcul du paiement ?

Conformément au message adressé à tous les organismes le vendredi 15 mai, il vous est demandé de reprendre au plus tard toutes les formations le 15 juin 2020 au plus tard. Après une phase d'état des lieux en interne de votre organisme, il vous appartient de connaître toutes les situations à venir dès le 31 mai 2020. Si à cette date vous savez qu'une formation ne pourra reprendre, il vous est demandé d'y mettre un terme entre le 1^{er} et le 5 juin 2020.

Vous ne pourrez donc pas suspendre une formation pour réaliser plus tard les heures en entreprise.

Les modalités de calcul actuelles nous amènent à vous indiquer que si les stagiaires n'ont pu effectuer le temps prévu en stage alors effectivement, ces heures ne seront pas comptabilisables pour la facturation finale.

Pour autant, nous étudions actuellement les moyens pour neutraliser/limiter l'impact de cette modalité.

- Certains directeurs de centre attendent des annonces fin mai pour décider la réouverture des centres. Comment faire quand on doit remonter la liste des actions pour la fin du mois ?

Vous ne devez pas faire remonter de liste pour la fin du mois, mais après un état des lieux interne qui doit démarrer dès maintenant, vous devrez :

- Reprendre/continuer certaines formations que vous aurez identifiées,
- Mettre fin dans ARGOS aux formations qui ne peuvent reprendre.

Au regard des arbitrages qui seront pris au niveau régional, votre état des lieux pourra encore évoluer.

- Nous revenons vers vous concernant les stages en entreprises dans le cadre des formations Titre PRO qui n'ont pas pu se faire pour cause de confinement suite à la crise sanitaire ou que les stagiaires n'ont effectué qu'une semaine sur les deux semaines imposées.

Pour ceux qui n'ont pas effectué leur stage peut-on reporter celui-ci sur le second semestre afin qu'il puisse dans le cadre d'un TITRE PRO PORTEUR rentrer en TITRE PRO TOUS VEHICULES et l'effectuer avant la date de fin du bon de commande ?

Le stage peut tout à fait être reporté dans le délai d'exécution du bon de commande, s'il n'y a pas de période d'interruption de la formation non conforme aux exigences du CCTP.

Pour ceux qui n'ont effectué qu'une semaine de stage, doivent-ils effectuer leur 2ème semaine ? Si oui peut-on la décaler au second semestre toujours avant la date de fin du bon de commande ?

La durée du stage en entreprise doit avant tout dépendre de l'exigence du certificateur pour que chaque stagiaire puisse atteindre la validation visée. Si 1 semaine peut suffire, alors il vous appartient de prendre la décision sur la nécessité de maintenir la programmation d'une 2nde semaine de stage.

Enfin pouvons-nous facturer les 70h de stage si celui-ci a été décalé ou interrompu ?

Reprise de la FAQ su 18 mai 2020

Les modalités de calcul actuelles nous amènent à vous indiquer que si les stagiaires n'ont pu effectuer le temps prévu en stage alors effectivement, ces heures ne seront pas comptabilisables pour la facturation finale.

Pour autant, nous étudions actuellement les moyens pour neutraliser/limiter l'impact de cette modalité.

- Lors de la reprise en présentiel, y a-t-il un nombre maximum de stagiaires à respecter ?

Reprise de la FAQ

Les modalités de reprise des formations doivent respecter le protocole sanitaire annoncé par le gouvernement et relève de la compétence et de la responsabilité des organismes de formation.

Il vous appartient donc de sécuriser la reprise des formations, en utilisant toutes les modalités pédagogiques à votre disposition : présentiel, présences alternées, FOAD, mix des 2, dédoublement de groupes/formateurs, allongement des plages horaires d'accueil des stagiaires, accès des stagiaires à des tiers lieux, etc...

Complément

Le nombre de stagiaires doit respecter le protocole sanitaire que vous avez mis en œuvre au sein de votre organisme, principalement en lien avec les mesures de distanciation sociale et les surfaces de vos espaces pédagogiques.

- Une personne va être en fin de droit en juin alors que la formation aurait dû être terminée (mais avec le report, elle est donc repoussée sur une période où le stagiaire n'a plus de droit mais aurait dû en avoir). Du coup, nous n'avons pas besoin au préalable de monter un dossier ASP, mais là est-ce que cela sera possible et pris en charge ?

Oui, la Région prendra le relais de l'ARE pour assurer à ce stagiaire une rémunération pour sa formation. Vous devrez pour cela constituer un dossier auprès de l'ASP.

- Pour 2 personnes, toujours dans le cadre de PAEE commencés avant le confinement, la formation va recommencer fin mai, mais le collectif d'entreprises à demander de les prendre en contrat de travail durant juillet et août, et de ne poursuivre ensuite la formation qu'à partir de septembre. Et de même ces personnes vont se retrouver sans indemnités Pôle Emploi. A l'origine, nous n'avons pas besoin au préalable de monter un dossier ASP, pourrions-nous monter un dossier ASP, et seront-ils pris en charge ?

Oui, la Région prendra le relais de l'ARE pour assurer à ce stagiaire une rémunération pour sa formation. Vous devrez pour cela constituer un dossier auprès de l'ASP.

Par contre et conformément au message adressé à tous les organismes le vendredi 15 mai, il vous est demandé de reprendre au plus tard toutes les formations le 15 juin 2020 au plus tard. Après une phase d'état des lieux en interne de votre organisme, il vous appartient de connaître toutes les situations à venir dès le 31 mai 2020. Si à cette date vous savez qu'une formation ne pourra reprendre, il vous est demandé d'y mettre un terme entre le 1^{er} et le 5 juin 2020.

- Nous avons une formation logistique du 24/02/2020 au 28/04/2020 (210 heures en centre et 105 heures en entreprise)...Le centre étant fermé depuis le confinement soit le 16/03/2020, la formation se fait à distance FOAD. Les stagiaires devaient être en stages du 06/04/2020 au 24/04/2020, vu le confinement, ils n'ont pu l'effectuer. J'ai modifié la date de fin de formation sur Argos au 20/06/2020 pour que les stagiaires puissent passer le CACES à la réouverture de notre organisme.
Ma question: Si les stagiaires n'ont pas effectué le stage, serons-nous lésés financièrement ?

Les modalités de calcul actuelles nous amènent à vous indiquer que si les stagiaires n'ont pu effectuer le temps prévu en stage alors effectivement, ces heures ne seront pas comptabilisables pour la facturation finale.

Pour autant, nous étudions actuellement les moyens pour neutraliser/limiter l'impact de cette modalité.

- A l'issue de la validation d'un TP qui n'imposait pas la réalisation de la totalité d'heures en entreprise, il reste un volant d'heures entreprise à réaliser. Les entreprises ne peuvent ou ne veulent pas accueillir sur la période prévue par l'action de formation. Peut-on suspendre l'action pendant 3 mois et reprendre cette action de formation en Septembre pour réaliser les heures entreprise et favoriser l'insertion professionnelle?

Conformément au message adressé à tous les organismes le vendredi 15 mai, il vous est demandé de reprendre au plus tard toutes les formations le 15 juin 2020 au plus tard. Après une phase d'état des lieux en interne de votre organisme, il vous appartient de connaître toutes les situations à venir dès le 31 mai 2020. Si à cette date vous savez qu'une formation ne pourra reprendre, il vous est demandé d'y mettre un terme entre le 1^{er} et le 5 juin 2020.

Vous ne pourrez donc pas suspendre une formation pendant une période de 3 mois.

- Initialement prévue sur le Bon de Commande région, une formation devait se terminer le 22/05 et une autre le 5/06. Bien qu'une continuité pédagogique ait pu se mettre en place sans interruption pédagogique, un report a été demandé pour le 19/06 (pour la première action) et le 30/06 (pour la deuxième action). A ce jour, nous n'avons eu aucune réponse. Les examens des 2 titres ne peuvent s'organiser dans les délais légaux de l'action (soit dans un délai de 15 jours après le 19/06 et après 30/06) au vu des modalités mises en place par la DIRECCTE pour les examens des titres professionnels (ex : doubler les temps de jury, utilisation de machines, impressions simultanées...) Est-ce que le report des examens des titres professionnels proposée par la DIRECCTE peut être en adéquation avec les contraintes juridiques de la Région (interruption de moins de 15 jours)?

Conformément au message adressé à tous les organismes le vendredi 15 mai, certaines formations seront automatiquement prolongées à la durée maximum prévue au titre du CCTP :

- Toutes les formations démarrées AVANT le confinement et n'étant pas achevées AVANT confinement.
- Toutes les formations qui devaient démarrer A COMPTER du confinement et AVANT le 15 juin (date limite de reprise de toutes les formations)

La période de confinement s'entend à compter du 1^{er} mars pour les formations se déroulant dans le département de l'Oise et du 16 mars pour l'ensemble des formations des 4 autres départements.

Concernant le report des examens, vous devez indiquer à la DIRECCTE vos nouvelles dates de sessions de formation afin qu'elle puisse organiser les examens en lien avec elles.

- Concernant nos formations en animation professionnelle en alternance (BPJEPS, CQPAP). Certaines structures d'accueil (préscolaire, centres sociaux, associations, EHPAD) depuis le déconfinement ne peuvent plus accueillir les stagiaires et pour certaines jusqu'en septembre 2020 (pas d'accueil du public, ni d'activité collective, protocole geste et mesures de barrière). Ces stagiaires pourront-ils continuer leur formation qu'en présentiel ? Sur quelle base seront-ils rémunérés ? Comment déclarerons-nous les heures sur Défi et Argos à partir Du 1er juin ?

Conformément au message adressé à tous les organismes le vendredi 15 mai, il vous est demandé de reprendre au plus tard toutes les formations le 15 juin 2020 au plus tard. Après une phase d'état des lieux en interne de votre organisme, il vous appartient de connaître toutes les situations à venir dès le 31 mai 2020. Si à cette date vous savez qu'une formation ne pourra reprendre, il vous est demandé d'y mettre un terme entre le 1^{er} et le 5 juin 2020.

A compter du 1^{er} juin, les stagiaires seront donc rémunérés à hauteur des heures réellement réalisées, que ce soient en présentiel, distanciel ou en mix pédagogique. Ces heures seront à déclarer dans ARGOS et DEFI.

- Concernant nos formations en animation professionnelle en alternance (BPJEPS, CQPAP) que nous avons maintenues en proposant de la formation à distance et que nous allons progressivement reprendre à partir du 2 juin en présentiel, distanciel ou en mix : Pour nous permettre de retravailler avec la DRJSCS nos échéanciers et modalités de certification, pour que les stagiaires puissent se préparer dans de bonnes conditions aux évaluations certificatives, approfondir avec eux les contenus pédagogiques et effectuer des évaluations pour vérifier les acquisitions avant de les proposer aux épreuves certificatives : Pouvons-nous prolonger nos formations ? Combien d'heures ?

Conformément au message adressé à tous les organismes le vendredi 15 mai, certaines formations seront automatiquement prolongées à la durée maximum prévue au titre du CCTP :

- Toutes les formations démarrées AVANT le confinement et n'étant pas achevées AVANT confinement.
- Toutes les formations qui devaient démarrer A COMPTER du confinement et AVANT le 15 juin (date limite de reprise de toutes les formations)

La période de confinement s'entend à compter du 1^{er} mars pour les formations se déroulant dans le département de l'Oise et du 16 mars pour l'ensemble des formations des 4 autres départements.

La question de l'augmentation du volume horaire en centre reste en suspens pour le moment et est encore en cours d'expertise au niveau régional.

- Les feuilles d'émargements des groupes sont à ce jour collectives et hebdomadaires. Le risque de transmission du virus est dans ce cas considérablement augmenté par la passation de ces feuilles de stagiaire en stagiaire et ce, 2 fois par jour. Quelle autre formule peut-on utiliser afin de réduire ce risque ? (simple pointage assorti d'une attestation de réalisation, émargement individuel,... ?)

Afin de limiter le risque de transmission, vous pouvez tout à fait utiliser des feuilles d'émargement individuelles et demander à chaque stagiaire de signer avec son propre stylo. Il vous faudra ensuite les regrouper afin qu'elles soient facilement exploitables par les services de la Région.

- Les stagiaires peuvent-ils se rendre en stage ? Si oui, qui est responsable, en cas d'infection Covid-19, l'entreprise ou l'organisme de formation ?

Depuis le 11 mai, les stagiaires peuvent reprendre, en respectant les conditions sanitaires émises par le gouvernement, leurs formations en centre et en entreprise. En cas de stage en entreprise, la responsabilité de l'accueil relève de l'entreprise.

- Nous avons eu l'autorisation de rouvrir notre centre et nous proposons aux stagiaires un retour en centre de façon progressive en mixant FOAD et présentiel. Comment doit être gérée la rémunération dans ce cas ? Et si un stagiaire ne peut pas se rendre à toutes les séances en présentiel et que nous ne pouvons pas non plus assurer son parcours à 100% en FOAD puisque les formateurs seront occupés aussi en présentiel, faut-il le considérer absent, à la fois sur Défi et sur Argos?

Il faut distinguer la rémunération des stagiaires du temps effectué en FOAD. C'est donc une distinction à faire entre les heures déclarées sur ARGOS (= le réel) et celles sur DEFI.

Jusqu'à un certain délai, il n'y aura pas de pénalisation des stagiaires qui poursuivent leur parcours en FOAD en leur garantissant le même niveau de rémunération qu'en présentiel, avant le confinement.

Les stagiaires auront un certain délai pour reprendre les formations à 100% du temps prévu, que ce soit en présentiel, distanciel ou en mix. Au-delà de ce délai, il vous faudra comptabiliser les heures réellement effectuées afin de les déclarer sur DEFI.

Ce délai vous sera communiqué très prochainement.

- Nous avons 1 formation suspendue depuis le 16/03 qui devait se terminer 19/06/20. Nous prévoyons de reprendre les cours le 08/06 - Une période d'interruption du 20/07 au 11/09 pour reprendre de nouveau du 14/09 au 06/11 (examen positionné du 30/10 au 05/11).

Est-ce faisable. Est-ce que la rémunération des stagiaires (par l'ASP et le Pôle Emploi) portera jusqu'au 06/11?

Il n'est pas possible d'envisager une interruption de parcours aussi longue, entre le 20 juillet et le 11 septembre. Il vous faudra appliquer ce qui est inscrit dans le CCTP, à savoir : « L'organisme de formation s'engage à ne pas effectuer de fermeture du centre de formation, dans la limite de 10 jours ouvrés par période de 6 mois de formation, afin de ne pas interrompre la rémunération du stagiaire ».

Si vous êtes dans l'obligation de suspendre votre formation durant ces 8 semaines, vous devrez arrêter votre formation, et ne la démarrer à nouveau qu'à réception d'un nouveau bon de commande. Par voie de conséquence, vous devrez indiquer à vos stagiaires leur sortie de formation.

- Dans le cadre de la continuité de la prise en charge de la rémunération des stagiaires, devons nous aussi ajouter aux heures prévues en centre, les heures que les stagiaires devaient effectuer en entreprise pendant le confinement lors de nos déclarations de mars et avril dans DEFI?

Cette continuité de prise en charge exceptionnelle s'arrête-elle au 11 mai ? Nous avons repris en FOAD, mais les stages en entreprise n'ont toujours pas repris du fait de la fermeture des lieux de stage encore à ce jour.

Le maintien de la rémunération durant le temps de formation est un engagement de la Région, que ce soit pour des heures faites en centre ou en entreprise.

Vous devez donc intégrer dans DEFI toutes les heures prévisionnelles, centre et/ou entreprise.

- Il semble que nos stagiaires puissent revenir bientôt dans notre centre. Une stagiaire ne souhaite pas reprendre car son mari est malade et ses enfants ne retourneront pas à l'école, et elle ne veut prendre aucun risque. Y aura-t-il une conséquence sur son indemnisation ASP ? Doit-elle être notée absente ? Doit-elle fournir un arrêt de travail ?

Les stagiaires auront un certain délai pour reprendre les formations, que ce soit en présentiel, distanciel ou en mix. Au-delà de ce délai, il vous faudra considérer les stagiaires comme absents et donc mettre en application votre règlement intérieur afin de les sortir de formation.

Ce délai vous sera communiqué très prochainement.

- Est-il possible de continuer les formations en FOAD, le temps de mettre en place et d'organiser les règles et consignes de sécurité et le temps d'avoir tout le matériel nécessaire (gel hydro alcoolique, masques...) ? Ou faut-il stopper la FOAD au 11 mai ?

Il vous sera possible de continuer en distanciel vos formations qui étaient jusqu'à présent en FOAD. Vous pourrez également reprendre en présentiel ou en mixant ces modalités pédagogiques.

- Je reviens vers vous au sujet d'une question portant sur les 30h hebdo minimales que nos apprenants doivent réaliser en présentiel (en temps normal), je vous indiquais que ceci ne sera pas possible lors du retour en centre eu égard aux protocoles sanitaires envisagés et dédoublement des groupes pour limiter le nombre d'apprenants en salle simultanément. Auriez-vous svp une réponse ?

Les modalités de reprise des formations doivent respecter le protocole sanitaire annoncé par le gouvernement et relève de la compétence et de la responsabilité des organismes de formation.

Il vous appartient donc de sécuriser la reprise des formations, en utilisant toutes les modalités pédagogiques à votre disposition : présentiel, présences alternées, FOAD, mix des 2, dédoublement de

salles/formateurs, allongement des plages horaires d'accueil des stagiaires, accès des stagiaires à des tiers lieux, etc...

Concernant la durée hebdomadaire, il vous appartient, en utilisant toutes les modalités pédagogiques possibles, d'amener les stagiaires à retrouver le rythme prévu initialement de manière progressive. Des précisions seront apportées dans les jours à venir sur ce sujet.

- Depuis le 4 mai nous avons mis en place de la FOAD (22 heures planifiées sur le mois) sur les actions MS Anglais Technique et MS Anglais métiers du commerce des sites de Beauvais, Senlis et Amiens avec une reprise en présentiel début juin. La majorité des stagiaires ont adhéré à la démarche et sont assidus aux cours. Fin mai nous aurons donc un différentiel d'heures entre les stagiaires. Sommes-nous dans l'obligation de re-proposer ces 22 heures en présentiel aux quelques stagiaires qui n'ont pas suivi la FOAD (certains par manque de matériel d'autres on ne sait pas pourquoi car ils étaient d'accord quand on les a appelé).

Il vous appartiendra de définir avec les stagiaires n'ayant pas suivi la formation à distance les modalités de « rattrapage » des heures effectuées depuis le 4 mai. Il ne s'agira pas forcément de proposer le même volume horaire hebdomadaire que celui réellement effectué, mais de s'assurer qu'ils puissent revenir au même niveau de compétences que les autres.

- Pour la mise en place de notre formation en FOAD, nous avons demandé pour certaines matières des devoirs à nos stagiaires (par vidéo ou écrit à nous rendre), sur divers sujets de travail. Est-ce que le temps passé de nos stagiaires à réaliser ces travaux, peut-être comptabilisé dans les heures facturées à la région?

Des devoirs à la maison ne sont pas assimilés à de la FOAD. Ainsi, les heures passées par les stagiaires ne seront pas comptabilisables dans ARGOS et donc non facturables.

- Nos Elèves suivants la formation théorique à distance depuis le 16 Mars 2020, dois-je indiquer sur ARGOS (Action Subvention) le nombre d'heures suivies à distance ? Si oui, cela aura-t-il un impact sur la subvention ?

Reprise de la FAQ

Toutes ces modalités ont été précisées aux organismes de formation par courriel le 3 avril dernier.

Vous devez :

- renseigner le document synthétique demandé par la Région, visant à déclarer les modalités de mise en œuvre de la continuité pédagogique en distanciel (sur la base du document « Plan action FOAD ») et le déposer, une fois pour toute, sur ARGOS dès que possible.
- saisir mensuellement les heures FOAD « transformées » en équivalent heures en présentiel et déposer dans ARGOS (sur la base du document « Grille FOAD comptabilisation ») une pièce justifiant l'avancée mensuelle de la FOAD et le mode de calcul qui permet de passer de la réalisation FOAD au nombre d'heures déclarées. La présence de ce document est fondamentale puisque ce sera la seule pièce justificative qui vous sera demandée pour justifier les heures de formation réalisées.

- Pour les actions du PRF Certification, nous mettons en place de la FOAD de manière partielle. Un stagiaire qui réalise 8h de FOAD hebdomadaire conformément au plan d'action mis en

place peut-il en complément travailler en CDD en attendant une reprise à temps plein de la formation ? Si oui, dans ce cas, jusqu'à combien d'heures par semaine pourrait-il travailler en CDD ? Bien sûr, nous déclarerons les heures travaillées dans DÉFI.

Reprise de la FAQ

Les personnes peuvent exercer une activité salariée mais cette situation devra être déclarée dans DEFI (pour les stagiaires rémunérés par la Région via l'ASP) afin que la rémunération soit recalculée. Il s'agit de suivre la même procédure que lors d'une période « habituelle » de formation. Le temps total cumulé des activités ne pourra excéder la durée légale du travail.

- Plusieurs parcours de formation commencés fin 2019 vont être poursuivis jusque septembre en raison de la période particulière actuelle et malgré la FOAD proposée. Cela peut impliquer alors deux périodes de fermeture de centre (celle de Noël, puis celle éventuellement de l'été): accorderez-vous une souplesse pour ne pas pénaliser l'apprenant et ne pas reprocher au centre cette situation indépendante de sa volonté ?

La durée de formation s'allongeant, il est possible que des semaines de congés non prévues puissent finalement se produire.

Néanmoins à partir du déconfinement et de la reprise effective des formations, nous vous invitons à les reprendre avec le moins possibles d'interruptions.

- Quand l'Etat aura annoncé la date et les modalités de déconfinement, pourrons-nous reprendre les formations en présentiel ? Puis, avez-vous des exigences particulières relatives à l'accueil des stagiaires ?

Pour qu'une réponse complète et précise puisse être apportée à votre réponse, il nous faut attendre l'annonce des mesures gouvernementales et des nouvelles règles sanitaires applicables dès l'entrée en vigueur du déconfinement.

Nous reviendrons sur cette question à ce moment-là, tout en sachant que nous ne dicterons pas des règles sanitaires complémentaires. Notre exigence sera le respect le plus strict des mesures et règles sanitaires qui seront annoncées.

- Certaines formations ne pourront pas aboutir car nous travaillons avec des sportifs professionnels qui sont repartis dans leurs pays. Il y a parfois 9h de décalage horaire donc très difficile de poursuivre. De plus, certains d'entre eux ne reviendront pas à la prochaine saison. Les prises en charge sont par l'OPCO. Pouvons-nous clôturer ces dossiers à l'amiable sans pénalités financières ni pour les clubs sportifs ni pour nous ?

Si votre formation est financée par un OPCO, il faut vous rapprocher de lui afin de connaître ses propres modalités de clôture des formations.

- Du fait du confinement, certaines actions de formation vont se prolonger au-delà de la période estivale alors qu'elles devaient s'arrêter avant. La formation devait durer 10 mois, les stagiaires ont bénéficié de 2 semaines de congés. En raison du confinement et la reprise des cours en présentiel, la formation va durer plus de 12 mois. Les stagiaires pourront-ils bénéficier de 2 semaines de congés rémunérés ?

La durée de formation s'allongeant, il est possible que des semaines de congés non prévues puissent finalement se produire. Néanmoins à partir du déconfinement et de la reprise effective des formations, nous vous invitons à les reprendre avec le moins possibles d'interruptions.

- À la date du 16/03/2020, nous avons une action de formation qualifiante en cours, le CAPA Jardinier Paysagiste. Les sessions d'examen pour ce diplôme sont habituellement prévues courant Juin (comme chaque année). Suite à la crise sanitaire que nous traversons actuellement, nous avons reçu une note de service de la part de DGER/SDPFE nous informant que les sessions d'examen 2020 pour ce diplôme étaient reportées à courant Septembre 2020. À ce jour, sans avoir connaissance d'une date de reprise de nos actions de formation (FOAD pas réalisable), nous nous interrogeons sur la réalisation du programme et des heures prévues avant le passage de l'examen...?

Le passage de tous les examens devra se faire en concertation avec votre autorité de certification, une fois que la date de déconfinement et la date de reprise de votre formation seront connues. Il faudra que vous puissiez informer cette autorité du temps nécessaire pour finaliser votre action, afin de programmer une date d'examen réaliste.

- J'ai bien que les heures non effectuées en FOAD et/ou entreprise sont à rattraper donc reportées, ce qui signifie une date de fin décalée pour certains stagiaires. Le stagiaire peut-il refuser ? Il s'agit ici d'un stagiaire PRF et rémunéré par l'ASP.

Dans un premier temps, je rappelle que c'est bien la Région qui rémunère les stagiaires via l'ASP.

Si un stagiaire refuse de voir son parcours prolongé, ce qui est pourtant fait dans son intérêt, alors il doit absolument poursuivre sa formation en FOAD pour la réaliser dans le planning initial.

Dès la reprise de formation en présentiel suite au déconfinement et si votre stagiaire n'a pas suivi de FOAD et qu'il refuse toujours de prolonger son parcours, cela rendra impossible sa réalisation, à savoir l'accès à la certification visée. Son parcours s'arrêtera donc à la date prévue initialement.

- Je vous contacte ce jour concernant le TP Carreleur que nous avons mis en place du 23/09/19 au 30/03/20. Conformément aux consignes du gouvernement et de la Région la formation TP Carreleur a été suspendue depuis le 16 mars et nous avons dû annuler la session de validation du TP Carreleur initialement prévue les 17, 18 et 19 mars. Pouvons-nous reprogrammer cette session le plus rapidement possible (après le 11 mai) ? Si oui, devons-nous reprogrammer une session sur CERES ?

Le gouvernement indique que la date du 11 mai est une date cible, permettant de mettre en œuvre un plan de déconfinement progressif. Toutes les modalités de ce plan restent à définir au niveau national.

Il nous semble donc encore trop tôt pour que nous vous invitons à reprogrammer dès maintenant les sessions de validation.

- Un stagiaire a été rappelé par son entreprise de stage du fait de la reprise d'activité, peut-il accepter alors qu'il est censé être en FOAD cette semaine-là ?

Vous êtes garant du bon déroulement du parcours de vos stagiaires. Sachant que les temps en entreprise sont importants, voir nécessaires pour certaine qualification, il vous appartient d'organiser vos plannings entre stage et apprentissage en FOAD.

Bien évidemment, un même stagiaire ne pourra cumuler sur une même semaine un stage en entreprise à temps plein et des temps de formation en FOAD.

- L'arrêt dérogatoire pour garde d'enfants doit-il impacter la saisie sur ARGOS ? (si une personne est en arrêt dérogatoire, indique-t-on des heures consommées sur ARGOS ou considère-t-on qu'il n'y a eu aucune heure de formation réalisée)

Toutes les formations sont suspendues en présentiel depuis le 16 mars. Si un stagiaire ne suit pas la formation en FOAD depuis cette date, quel que soit le motif, il n'y a aucune heure réalisée donc aucune saisie sur ARGOS.

- Le décret nous permet à ce jour une réouverture le 11 mai des centres de formation, si nous avons toutes les garanties sanitaires sur le site avec mise en place de consignes de sécurité maximale, aurions-nous votre accord pour redémarrer les formations en présentiel le 11 mai 2020 ?

Le gouvernement indique que la date du 11 mai est une date cible, permettant de mettre en œuvre un plan de déconfinement progressif. Toutes les modalités de ce plan restent à définir au niveau national.

Il est donc encore trop tôt pour que nous puissions émettre des accords de reprise une date précise.

- Je réside dans l'Oise et suis créatrice d'une entreprise immatriculée sur Paris. Il s'agit d'une agence créée en janvier 2019. Je suis encore dépendante du Pôle emploi de la région Hauts de France jusqu'à Octobre 2020. Date à laquelle je serai en fin de droits. Ma société aurait, en temps normal pu me payer à partir de cette période mais il en sera autrement car comme vous le savez l'activité est complètement stoppée. Je souhaite profiter de cette période d'arrêt pour passer une VAE. Je suis ok pour utiliser mon compte CPF mais ce dernier sera insuffisant et il me faudra environ 2000 euros supplémentaires pour prétendre au diplôme que je convoite (Licence). Etant demandeur d'emploi de catégorie 5, je ne peux pas prétendre à un financement de Pôle emploi, puis-je alors être aidée par la région ou par un autre organisme ?

La Région Hauts-de-France finance pour certains publics la VAE au moyen du PASS VAE. Il s'agit d'un chéquier permettant de financer l'accompagnement au livret de validation (livret 2). Pôle emploi délivre ce chéquier ainsi que la liste des organismes permettant l'accompagnement à la certification. Vous pouvez tout à fait prétendre à ce dispositif.

De plus, dans le cadre d'une validation des acquis, la région permet l'accès à ses formations dans le cadre du programme régional de formation (PRF) pour donner aux bénéficiaires toutes leurs chances d'accéder à une validation totale.

- Un groupe de stagiaires en cuisine-restauration n'a pas réalisé sa période en entreprise avant la période de confinement. Le bon de commande se termine fin avril. La reprise de l'activité des restaurants est prévue par le gouvernement mi-juillet. Dès la réouverture, ils ne prioriseront sans doute peut-être pas l'accueil des stagiaires. Pouvons-nous envisager une période de stage au mois de septembre 2020? Dans ce cas, notre bon de commande pourrait-il être prolongé jusqu'à la fin du mois d'octobre afin de laisser la possibilité aux stagiaires d'effectuer leur stage en entreprise ? Si une date d'examen est prévue au mois d'octobre, après la période de stage en entreprise, pouvez-vous nous confirmer que les stagiaires seront payés jusqu'à la date d'examen alors que le BC se terminait en avril?

De manière générale, l'ensemble des heures non réalisées pendant le confinement sont reportables dès la reprise des activités au sein des centres de formation et/ou des entreprises et ce, dans la limite des volumes horaires prévus par stagiaire au sein du bon de commande émis par la Région.

Concernant la gestion des formations (bons de commande, SIEG Compétences Clés, CHPF, PAEE, ...), nous sommes en train de finaliser les procédures permettant de prolonger l'exécution de tous les contrats en cours. Pour le moment et jusqu'à nouvel ordre, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Concernant la rémunération des stagiaires, la Région, en lien avec l'ASP, procède actuellement à l'allongement des parcours de formation et à l'augmentation des volumes d'agrément. Vous n'avez donc aucune démarche à effectuer, indépendamment de la saisie mensuelle qui reste toujours de votre intervention.

Vous pouvez donc envisager une période de stage en septembre, avec une prolongation de votre bon de commande et un maintien de la rémunération de vos stagiaires.

- Nous sommes centre formation et nous avons fermé notre établissement suite à l'arrêté le 16 mars 2020. Nous ne pouvons appliquer la formation à distance; est ce que les heures de formation non réalisées depuis le 16 mars vont être payées au centre de formation ?

Organisme sur le PRF « marché public » : le paiement comme le prévoit le contrat actuel est à l'heure stagiaire. Si vous n'avez réalisé aucune heure depuis le 16 mars, vous n'aurez donc aucun paiement à venir de la part de la Région. Par contre les heures ne seront pas décomptées des parcours des stagiaires et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel, ce qui occasionnera une possible facturation de votre part.

En cas d'impossibilité de maintenir totalement ou temporairement votre activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional en faveur des entreprises touchées par la crise sanitaire, une brochure régionale est rédigée et largement diffusé depuis le 20 mars 2020, avec le traitement de plusieurs problématiques :

- ❖ report de charges & accélération des paiements
- ❖ mesures bancaires & financières
- ❖ soutien à l'activité

Pour prendre connaissance de toutes les mesures mobilisables, un numéro spécial est mis en place
03 59 75 01 00

- Nous avons des actions de formation qui devaient démarrer au mois de Mars/Avril/Mai/Juin 2020. Compte tenu de la difficulté à organiser le recrutement des futurs stagiaires (pas d'IC, pas de JPO...) serait-il possible de décaler ces actions du 1er semestre 2020 au 2nd semestre 2020. Par exemple, démarrer début Septembre des actions qui auraient dû commencer en Mai ou Juin (et pour lesquelles la modalité FOAD n'est pas possible) ?

Oui, il sera tout à fait possible de décaler les démarrages prévus avant le 31 août 2020, selon une procédure qui reste encore à définir.

Néanmoins, nous vous invitons autant que possible à respecter les dates prévisionnelles.

- Certaines de nos formations doivent démarrer fin Août, avec un bon de commande à démarrer avant le 31-08-2020 (Phase 1 PRF). Nous sommes en cours de recrutement, mais la liste des candidats s'amenuise de jour en jour et il est possible que nous ayons des difficultés à recruter

pour un démarrage effectif fin Août. Sera-t-il envisageable de décaler les bons de commande en phase 2 (Sept-Déc 2020) ?

Oui, il sera tout à fait possible de décaler les démarrages prévus avant le 31 août 2020, selon une procédure qui reste encore à définir.

Néanmoins, nous vous invitons autant que possible à respecter les dates prévisionnelles.

- Ma question porte sur les actions de formations Hôtellerie-Restauration-Tourisme du PRF, les apprenants sont de niveau 3 (nouvelle nomenclature) Nos apprenants ne peuvent plus réaliser leur stage en entreprise et ce secteur d'activité sera encore impacté longuement a priori. Le temps de formation en centre sera prochainement épuisé car la FOAD proposée se déroule de façon très satisfaisante. Aussi aux alentours du 11 mai il est probable que le temps de formation en centre soit consommé tandis que le stage risque de ne pas être possible avant plusieurs autres semaines. Si nous organisons la session d'examen par exemple en juin dans l'unique souci de garder cohérent le parcours et de maintenir la motivation des apprenants : nous serons pénalisés financièrement car il manquera une durée en stage. Si nous demandons aux apprenants d'attendre la possibilité de faire leur stage : ils risquent de perdre la dynamique maintenue en FOAD. Quel est votre avis ?

Les formations du programme « Se former pour un métier » répondent à 2 objectifs prioritaires : permettre d'accéder à une qualification reconnue et s'insérer durablement sur le marché du travail.

Au regard de l'éventuelle obligation faite par le certificateur et du parcours professionnels de vos stagiaires, il vous appartient de vous interroger sur la nécessité de réaliser une période d'alternance.

Nous concernant, il nous semble toujours important de réaliser des périodes d'application en entreprise.

- Ma question porte sur l'orientation en formation qualifiante des publics en réinsertion à la faveur du SIEG. Nos apprenants LEA et DVE poursuivent leur parcours avec une solution FOAD adaptée à leur singularité. PE propose des formations qualifiantes 100% à distance, elles peuvent être une sortie positive. Cependant guider nos apprenants vers ces solutions à distance revêt un risque quant à leur situation administrative. Si nos apprenants sont équipés d'un ordinateur, très rarement d'un scanner. Ce qui rend difficile l'envoi des pièces administratives, le RS1 est-il possible sans signature y compris vers un OF situé en dehors de notre région? Qu'en est-il ensuite du lien avec le conseiller PE si un apprenant est intéressé par une formation à distance?

Si les formations que vous évoquez sont financées par Pôle Emploi, je vous invite à vous rapprocher d'eux afin de connaître leurs modalités de mise en œuvre.

Pour les formations financées par la Conseil Régional des Hauts-de-France, une photographie de bonne qualité prise par un téléphone portable peut suffire dans un premier temps.

- Quant aux éléments que nous mettons en place avec nos stagiaires, nous utilisons des plateformes de communication, telles que WhatsApp et Slack, et sommes sur une mise en place de « Digiforma » une plateforme de e-learning. Mais qui est assez complexe à prendre en main pour nos différents intervenants. Cette plateforme est-elle validée par vos services? Ou bien, est-ce que cela serait suffisant en terme de justificatifs de présence (pour justifier la saisie d'Argos) si nous créons nos outils propres via des tableaux Excel, par exemple, idéalement par intervenant, où il inscrirait avec qui il travaille, le contenu, les heures de début

et de fin ? Nous garderions également les contenus diffusés à nos stagiaires, et des évaluations par stagiaires sur les différents contenus apportés. Si cela pouvait suffire, nous ne continuerions pas la mise en place de la plateforme de e-learning qui génère un temps de travail très important.

Il faut distinguer les plateformes de e-learning avec les outils de justification de présence à fournir aux services de la Région.

Vous êtes expert de votre domaine de formation, donc vous êtes les mieux placés pour choisir telle ou telle plateforme de FOAD.

Par contre et pour reprendre ce qui vous a déjà été communiqué sur les modalités organisationnelles de la FOAD :

- Il n'y a pas d'émargement à prévoir pour les heures de FOAD mais des éléments de preuve de la réalisation du parcours.
- Il appartient aux organismes de saisir mensuellement les heures FOAD « transformées » en équivalent heures en présentiel, selon un document type que nous vous avons adressé par mél. Chaque organisme devra intégrer la ou les pièces justifiant l'avancée mensuelle de la FOAD et le mode de calcul qui permet de passer de la réalisation FOAD au nombre d'heures déclarées dans ARGOS. Ces heures seront à saisir mensuellement dans ARGOS afin de quantifier l'activité de l'organisme de formation.

- Dans le cadre de nos actions, les établissements de restauration ne seront pas forcément disposés à accueillir rapidement les stagiaires. Le centre de formation sera-t-il pénalisé financièrement ou sommes nous en mesure de basculer les heures entreprise en heures centre.

Il ne sera pas possible de transformer les heures en entreprise en heures en centre, car cela fausserait le montant financier présent dans les bons de commande. De plus, il reste à ce jour impossible de dépasser la durée individuelle des parcours prévue dans votre réponse à l'appel d'offres.

Les heures de stage ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise de l'activité des établissements de restauration.

- Dans le cas où nous pourrions accueillir de nouveau nos stagiaires en formation et reprendre le 11 mai, pouvons-nous dépasser les 35 heures/ semaine et avoir exceptionnellement la possibilité de passer au 39h/semaine, pour parvenir à terminer la formation dans les délais initialement prévus ?

Pour le moment, le dépassement de la durée légale du travail ne semble porter que sur des activités salariées « essentielles » et non sur des situations de formation professionnelle.

En l'état, il convient de maintenir une durée hebdomadaire plafonnée à 35 heures. Par ailleurs, les modalités de sortie du confinement sont encore inconnues et il sera utile le moment venu d'interroger la possibilité pour tout organisme de réunir à nouveau des groupes de stagiaires dans les conditions d'avant le 16 mars.

Pour les stagiaires n'ayant pas pu suivre la formation en FOAD, comme c'est le cas pour vous, leurs heures ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel, ce qui entraînera un décalage de la date de fin initialement prévue.

- Dans le cadre du PRF – QUA le titre « secrétaire assistant médico sociale » doit se terminer le 2 juin, la session de validation doit se dérouler du 25 au 29 mai. Depuis le 23 mars nous assurons la formation à distance. Si le déconfinement n'est pas effectif au 11 mai (Monsieur MACRON parle d'un déconfinement progressif), nos stagiaires risquent de ne plus revenir en centre avant la fin de formation et surtout avant la session de validation. Dans ces conditions,

sera t-il possible d'interrompre les parcours à la date du 11 mai pour les reprendre à partir de la date effective de déconfinement et ainsi pouvoir réaliser les 3 semaines manquantes de période en entreprise- garder au moins 1 semaine de formation en centre avant la validation qui sera nécessairement reportée également à une date ultérieure. Comment sont rémunérés les stagiaires pendant la période d'interruption ?

Jusqu'à la date de levée du confinement et malgré un contexte global d'encouragement de l'Etat et de la Région au maintien de la continuité des parcours, les organismes de formation ont toutefois la possibilité de suspendre les actions de formation pendant le confinement, notamment pour des questions d'organisation pédagogique. Les stagiaires seront rémunérés pendant cette suspension.

Néanmoins et dans le cas d'un vraisemblable décalage de la session de validation, nous vous invitons à ne pas envisager dans l'immédiat de suspension (notamment dans l'attente de précisions sur les mesures de déconfinement, annoncées par le Président MACRON en date du 13/04 et qui vont être apportées prochainement par le gouvernement), mais à réduire si possible le rythme de continuité en FOAD pendant le confinement, pour garder les stagiaires en situation « active » de formation. Ceci vous permettra de conserver un crédit d'heures en présentiel suffisant post-confinement pour mieux les préparer la session de validation.

- Pouvez-vous m'indiquer précisément quelle est la marche à suivre sur ARGOS pour déclarer la FOAD : je verse tout simplement le plan d'action dans les pièces dématérialisées ?

Toutes ces modalités ont été précisées aux organismes de formation par courriel le 3 avril dernier.

Vous devez :

- renseigner le document synthétique demandé par la Région, visant à déclarer les modalités de mise en œuvre de la continuité pédagogique en distanciel (sur la base du document « Plan action FOAD ») et le déposer, une fois pour toute, sur ARGOS dès que possible.
- saisir mensuellement les heures FOAD « transformées » en équivalent heures en présentiel et déposer dans ARGOS (sur la base du document « Grille FOAD comptabilisation ») une pièce justifiant l'avancée mensuelle de la FOAD et le mode de calcul qui permet de passer de la réalisation FOAD au nombre d'heures déclarées. La présence de ce document est fondamentale puisque ce sera la seule pièce justificative qui vous sera demandée pour justifier les heures de formation réalisées.
- Nous n'avons pas réalisé de formation à distance pour une action qui se terminait le 17 avril avec une session examen programmée le 09 et 10 Avril 2020. Nous allons donc reporter 116 heures de temps de formation et 40 heures d'entreprise pour une action de formation Titre Professionnel Agent de Restauration. Nous avons imaginé une reprise le 18 Mai , ce qui nous amène à une session examen début Juillet ? Puis-je déjà programmer cette session examen pour cette période (en sachant qu'il y a un délai d'un mois pour l'envoi des convocations aux candidats) ou faut-il mieux attendre la date précise de déconfinement et programmer cette session plutôt en Août ?

L'organisation des sessions de validation tout comme les délais exigés d'information des candidats, sont du ressort des certificateurs (pour les titres professionnels, la DIRECCTE). Ignorant à l'heure actuelle le contexte de reprise des activités post-confinement, nous vous invitons à prendre leur attache afin de discuter de cette possible programmation.

- - Au sein d'un même groupe, de formation, une partie des stagiaires va pouvoir réaliser son stage en télétravail et une partie n'a pas trouvé d'entreprise acceptant de les accueillir et ou

refusé la proposition de télétravail, vont-ils pouvoir reporter leur stage après le confinement, (à savoir que le stage est un impératif pour passer la certification) ?

- Concernant les stagiaires qui avaient démarré leur stage et ont été renvoyé suite au confinement, pourront-ils poursuivre et/ou reprendre après leur stage après la période de confinement ?
- Concernant les stagiaires pour lesquels, une suspension a été imposée, pourront-ils reprendre leur parcours de formation et dans quelles conditions ?
- Enfin, pour les stagiaires qui n'ont pas pu réaliser leur stage en entreprise, pouvons-nous suspendre la formation et la reprendre après le confinement ?

De manière générale, l'ensemble des heures non réalisées pendant le confinement sont reportables dès la reprise des activités au sein des centres de formation et/ou des entreprises et ce, dans la limite des volumes horaires prévus par stagiaire au sein du bon de commande émis par la Région.

Pour les stagiaires concernés par une interruption de la période en entreprise ou ne pouvant pas télétravailler pour réaliser cette période d'application, la Région invite si possible l'organisme, à leur proposer une poursuite des activités « centre » par le biais de la formation à distance.

- Dans le cadre d'une formation numérique que nous effectuons actuellement en distanciel pour les heures en centre, nous avons prochainement une période en entreprise à réaliser. Certaines entreprises acceptent l'accueil d'un stagiaire en souhaitant réaliser le stage en distanciel. Sachant qu'il s'agit d'une activité réalisable à distance (développeur), cette forme de stage en télétravail peut-elle être réalisée et validée comme un stage en entreprise ? Pour les autres stagiaires qui n'ont pas trouvé d'entreprise, nous proposons de réaliser un projet à caractère professionnel en centre. Ce projet professionnel peut-il être validé comme une période en entreprise et donc décompté des heures entreprises de la formation ?

Reprise de la réponse apportée dans la FAQ du 6 Avril

Concernant l'alternance : si l'entreprise a maintenu son activité et souhaite garder le stagiaire et si elle respecte les consignes sanitaires en vigueur, le stage peut donc être poursuivi. Les règles qui s'imposent à l'entreprise d'accueil s'appliquent (ex. Télétravail lorsque c'est possible). Si cela n'est pas le cas les heures prévues pour les stages en entreprise seront mobilisables à l'issue du confinement.

Complément de réponse

Pour les stagiaires qui n'ont pas de stage, la réalisation d'un projet à caractère professionnel en centre ne peut être assimilée à des heures de stages d'application en entreprise.

De plus, Il ne sera pas possible de transformer les heures en entreprise en heures en centre, car cela fausserait le montant financier présent dans les bons de commande. De plus, il reste à ce jour impossible de dépasser la durée individuelle des parcours prévue dans votre réponse à l'appel d'offres.

- Pendant la période de confinement, les procédures administratives bénéficient elles d'un allègement ? Doit-on notamment toujours faire compléter la Fiche d'Identification du Stagiaire (FIS) ?

Vous devez effectivement toujours faire compléter la fiche d'identification du stagiaire, car elle contient des informations nécessaires à la saisie de données dans ARGOS.

- Concernant une formation du PRF : lors de la reprise de cette formation après confinement, dans le cas où nous réduisons la durée de stage en entreprise ou dans l'hypothèse où ce stage ne pourra avoir lieu (notamment dans l'hypothèse où du fait du COVID19 les entreprises ne soient pas en capacité d'accueillir nos stagiaires), sera-t-il possible de transformer ces heures de stage en entreprise en heures en centre (ce qui ne modifie pas la durée du parcours donc) sachant que la totalité des heures commandées ne sera pas consommée (effectif stagiaire inférieur à la commande) ?

Il ne sera pas possible de transformer les heures en entreprise en heures en centre, car cela fausserait le montant financier présent dans les bons de commande. De plus, il reste à ce jour impossible de dépasser la durée individuelle des parcours prévue dans votre réponse à l'appel d'offres.

- Je réalise des formations exclusivement des formations sous habilitation INRS. Vous demandez à développer les formations à distance et je suis tout à fait d'accord mais l'INRS ne veut pas que nous fassions les formations à distance, <https://www.forprev.fr/public/edito/site/index.html>, comment faire ?

L'ensemble des formations étant suspendue en mode présentiel depuis le 16 mars 2020, la seule possibilité pour continuer les parcours déjà engagés est de mettre en œuvre des solutions de FOAD. Si le certificateur qui encadre les formations que vous délivrez ne reconnaît pas cette alternative pédagogique comme de la formation, vous êtes donc dans l'obligation d'arrêter toute votre activité.

- Une de nos actions de formation s'est théoriquement terminée le 7-04. Notre formation est suspendue car ils auront besoin de temps pour passer leurs examens. Un stagiaire demande s'il peut être embauché pendant ce temps par une entreprise, en attendant la reprise ? Peut-il le faire ? Sous quel statut ?

Reprise de la FAQ du 6 avril

Les stagiaires sont encouragés à maintenir leur activité de formation quand celle-ci peut se continuer à distance.

Si cela n'est pas possible, les personnes peuvent exercer une activité salariée mais cette situation devra être déclarée dans DEFI (pour les stagiaires rémunérés par la Région via l'ASP) afin que la rémunération soit recalculée. Il s'agit de suivre la même procédure que lors d'une période « habituelle » de formation.

Si la personne est embauchée, elle sera naturellement sous un statut de salarié.

- Nous avons une entreprise qui souhaite prendre les stagiaires en stage en entreprise malgré le confinement. Nous avons bien vérifié qu'ils respectaient bien les consignes d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, qui doit remplir l'attestation de déplacement : nous organisme de formation ou l'entreprise ?

Comme l'entreprise a maintenu son activité, qu'elle souhaite accueillir des stagiaires et qu'elle respecte les consignes sanitaires en vigueur, les stages peuvent donc être initiés.

Les attestations de déplacement seront à viser par l'entreprise d'accueil.

- Je reviens sur la réponse relative aux modalités de saisie sur les plateformes respectives pour le PRF. En attendant votre communication sur la marche à suivre, doit-on modifier nous-même sur ARGOS les dates de fin réelle de formation intervenant durant le confinement ou est-ce automatique ? Ex une formation devait se terminer le 10 avril prochain. Le Bdc est valable jusque mars 2021. Nous avons modifié nous-même la date réelle et indiquer la date de fin

prévisionnelle afin d'éviter des répercussions sur la rémunération des stagiaires ? Avons-nous eu tort ?

Concernant la gestion des formations (bons de commande, SIEG Compétences Clés, CHPF, PAEE, ...), nous sommes en train de finaliser les procédures permettant de prolonger l'exécution de tous les contrats en cours. Pour le moment et jusqu'à nouvel ordre, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Concernant la rémunération des stagiaires, la Région, en lien avec l'ASP, procède actuellement à l'allongement des parcours de formation et à l'augmentation des volumes d'agrément. Vous n'avez donc aucune démarche à effectuer, indépendamment de la saisie mensuelle qui reste toujours de votre intervention.

- Que fait-on pour les renouvellements parcours SFLEA ? Concrètement, nous avons un groupe de 7 personnes dont les premiers parcours de 300 Heures devaient se terminer hier et pour lesquels au regard de leur acquis il était nécessaire de renouveler pour à nouveau 300 heures? Alors, est ce que ce renouvellement est considéré comme une nouvelle action ? Donc reportée à une date ultérieure ? Ou bien leur parcours est "Suspendu" ? En sachant que parmi les stagiaires précités plusieurs sont en AREF ?

Le renouvellement est une continuité de parcours, et n'est donc pas considéré comme une nouvelle action de formation.

Si vous avez mis en œuvre de la FOAD et que les 300h initialement prévues sont toutes utilisées, alors vous devez procéder dès maintenant au renouvellement, selon un processus identique à l'avant période de confinement.

Si vous n'avez pas mis en œuvre de la FOAD (des heures restent donc à mobiliser) et sachant que les formations sont toutes suspendues, le renouvellement sera à effectuer une fois que les 300h seront réellement utilisées, suite à un retour en présentiel ou à une mise en œuvre de solutions de FOAD.

- J'ai actuellement 4 stagiaires en CHPF jusqu'à au 22 avril, date initiale des examens, ceux-ci ne peuvent évidemment pas se dérouler. Depuis le 17 Mars, je maintiens une partie des heures stagiaires prévues en formation en ligne, cependant, tout n'a pu être maintenu. Est-il possible de différer la date de fin de chacun de ces CHPF de manière à pouvoir accompagner les stagiaires jusqu'à l'examen que nous organiserons le plus vite possible après la fin du confinement, étant entendu que cela ne change pas le nombre d'heures qui seront facturées bien évidemment. Si oui, quelle est la procédure ?

Reprise de la réponse apportée dans la FAQ du 6 Avril

Toutes les formations sont invitées à mettre en œuvre des solutions permettant de poursuivre les parcours via de la FOAD.

Pour les stagiaires n'ayant pas pu suivre la formation en FOAD, comme c'est le cas pour vous, leurs heures ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel.

La procédure sera communiquée ultérieurement et sera fonction de la durée de confinement.

- Une stagiaire en formation PRF souhaite faire son stage en entreprise durant le confinement. Est-ce possible sachant que l'entreprise ne propose pas de télétravail ? Si oui, qui va compléter

et signer le justificatif de déplacement professionnel ? Et certifier que son activité professionnelle ne peuvent être différés ou sont indispensables

Reprise de la réponse apportée dans la FAQ du 6 Avril

Toutes les formations du PRF sont invitées à mettre en œuvre des solutions permettant de poursuivre les parcours via de la FOAD.

Concernant l'alternance : si l'entreprise a maintenu son activité et souhaite garder le stagiaire et si elle respecte les consignes sanitaires en vigueur, le stage peut donc être poursuivi. Les règles qui s'imposent à l'entreprise d'accueil s'appliquent (ex. Télétravail lorsque c'est possible). Si cela n'est pas le cas les heures prévues pour les stages en entreprise seront mobilisables à l'issue du confinement.

- Actuellement dans le cadre du PRF, j'ai un groupe de stagiaires demandeurs d'emploi sur le titre professionnel "gestionnaire de paie" en formation. Lors du début de confinement, ils venaient d'effectuer de 2 semaines de stage en entreprise. Ils leur restent 4 semaines de stage. Aujourd'hui, ils sont tous confinés mais stressent de ne pas pouvoir retrouver leur lieu de stage à la reprise. Seront-ils obligés d'effectuer ces 6 semaines de stage pour valider le titre. Y aurait-il une souplesse? Je viens d'avoir l'appel d'une stagiaire qui aurait trouvé un nouveau stage et elle souhaiterait reprendre maintenant. Si elle reprend maintenant, elle fera plus que 6 semaines au total, c'est possible ? Dans la mesure qu'elle ne dépasse pas les 8 semaines, nous pouvons réitérer une convention de stage? Le métier de gestionnaire de paie est un métier en pénurie et aujourd'hui les demandes de chômage partiel explosent pour les entreprises donc l'activité est forte! Quelles peuvent être les règles sur les stages en entreprise car l'enjeu de ce titre mais de tous les titres est d'insérer professionnellement notre public?

L'exigence du nombre de semaines de stage à réaliser pour valider le titre professionnel évoqué dépend de l'autorité de certification, qui seule peut vous apporter une réponse.

Néanmoins, cette potentielle baisse du nombre d'heures en entreprise aura un impact à la baisse sur le montant que vous percevrez, conformément aux règles de calcul indiquées dans votre acte d'engagement.

Si une entreprise a maintenu son activité et souhaite garder le stagiaire et si elle respecte les consignes sanitaires en vigueur, le stage peut donc être poursuivi. Les règles qui s'imposent à l'entreprise d'accueil s'appliquent (ex. Télétravail lorsque c'est possible). Par contre les heures effectuées seront à déclarer mensuellement sur ARGOS et elles seront décomptées du nombre d'heures prévues dans le parcours de vos stagiaires.

- Dans le contexte actuel, le Conseil Régional Hauts de France, a demandé aux organismes de formation, que pour toute formation, entamée, la formation à distance devait être privilégiée. En tant qu'organisme, nous ne sommes pas en mesure à ce jour de proposer la formation à distance, à notre stagiaire de formation bénéficiant de l'aide individuelle "chèque pass formation ».

Dans les circonstances actuelles, j'ai lu que les entreprises appartenant aux secteurs nécessaires à la continuité économique et sociale (agriculture dans notre cas) peuvent avoir besoin de mobiliser l'ensemble de leurs ressources. Y aurait-il donc une dérogation applicable au secteur agricole, permettant au stagiaire de formation professionnelle de poursuivre son accueil en stage sur les fermes (à partir du moment où celles-ci respectent les gestes barrières) ?

Dans le contexte plus général, mais toujours dans le domaine agricole, peut-on permettre le démarrage d'une formation (financement Conseil Régional Format Innovation) en privilégiant l'accueil en entreprise (signature de conventions de stage) pendant la période de confinement?

Reprise de la réponse apportée dans la FAQ du 6 Avril

Toutes les formations du PRF sont invitées à mettre en œuvre des solutions permettant de poursuivre les parcours via de la FOAD.

Pour les stagiaires n'ayant pas pu suivre la formation en FOAD, comme c'est le cas pour vous, leurs heures ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel.

Concernant l'alternance : si l'entreprise a maintenu son activité et souhaite garder le stagiaire et si elle respecte les consignes sanitaires en vigueur, le stage peut donc être poursuivi. Les règles qui s'imposent à l'entreprise d'accueil s'appliquent (ex. Télétravail lorsque c'est possible). Si cela n'est pas le cas les heures prévues pour les stages en entreprise seront mobilisables à l'issue du confinement.

Conformément au message adressé à tous les organismes le 30 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, la Région n'autorise aucun nouveau démarrage d'actions de formation (à l'exception des formations à distance proposées dans le cadre des dispositifs Pass Formation et Pass emploi), y compris dans le domaine agricole. Les futurs stagiaires pourront ainsi exercer une activité salariée avant de débiter leur formation.

- En raison des changements de dates de certaines certifications en langues et dans un souci d'efficacité pédagogique, peut-on envisager une prolongation de parcours (programme langues SIEG) dépassant le cadre des 6 mois, pour des stagiaires suivant leur formation en FOAD ?

Toutes les formations étant suspendues, la date de fin de votre action sera décalée et la durée totale de réalisation prolongée si des solutions de FOAD n'ont pas permis de réaliser l'intégralité des parcours.

Le parcours étant suspendu, le parcours sera prolongeable puisque la période de suspension de parcours ne sera pas comptabilisée.

- Nous avons dû suspendre nos formations au 16 mars et ne pouvons les poursuivre en FOAD. 3 de mes formations ont une date de fin normale au 10 avril. Dois-je modifier mes dates de fin sur le C2RP, en mettant par exemple une fin au mois de mai ?

Toutes les formations étant suspendues, la date de fin de votre action sera décalée. Vous pouvez modifier dès maintenant vos dates de fin sur le site du C2RP (<http://www.c2rp.fr/>) mais ne connaissant pas la durée totale du confinement, je vous invite à reporter cette saisie.

- Sur les formations du PRF carcéral, nous sommes dans l'incapacité technique (règles strictes en matière de sécurité informatique et accès à INTERNET) de permettre aux opérateurs de formation de développer un enseignement alternatif via la FOAD. De même, si la situation devait perdurer, il semble très difficile d'envisager un report total des heures de formation notamment en maison d'arrêt où un nombre important de stagiaires sortent de détention. Y aura-t-il une prise en compte de cette situation particulière par le Conseil Régional ? Si oui laquelle ?

Toutes les formations étant suspendues, la date de fin de votre action sera décalée et la durée totale de réalisation prolongée.

Pour les stagiaires n'ayant pas pu suivre la formation en FOAD, comme c'est le cas pour vous, leurs heures ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel.

En fonction de la durée du confinement et si les parcours ne peuvent reprendre car les stagiaires sont sortis de détention, les parcours correspondants s'arrêteront de fait. Si ces ex-stagiaires le souhaitent, ils pourront reprendre un parcours de formation dans le droit commun.

- Bonjour, dans le cadre des mesures de confinement et la non possibilité des centres de formation à accueillir le public, pourriez-vous nous indiquer si toutes les actions de formation du PRF seront concernées par les cours à distance svp? Comment vont se dérouler les périodes de stage entreprise, quelles sont les formalités? Y aura-t-il de nouveau démarrages d'actions prochainement?

Toutes les formations du PRF sont invitées à mettre en œuvre des solutions permettant de poursuivre les parcours via de la FOAD.

Concernant l'alternance : si l'entreprise a maintenu son activité et souhaite garder le stagiaire et si elle respecte les consignes sanitaires en vigueur, le stage peut donc être poursuivi. Les règles qui s'imposent à l'entreprise d'accueil s'appliquent (ex. Télétravail lorsque c'est possible). Si cela n'est pas le cas les heures prévues pour les stages en entreprise seront mobilisables à l'issue du confinement.

Conformément au message adressé à tous les organismes du PRF le 30 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, la Région n'autorise aucun nouveau démarrage d'actions de formation (à l'exception des formations à distance proposées dans le cadre des dispositifs Pass Formation et Pass emploi).

- Dans le domaine carcéral, j'ai la possibilité de distribuer des documents pédagogiques en détention pour tous les stagiaires. Peut-on maintenir alors la rémunération des stagiaires? Des formateurs?

La définition de la FOAD est précise et la distribution de documents pédagogiques, même si cette démarche permet de maintenir un lien avec les stagiaires, n'est pas à considérer comme de la FOAD. Cela signifie que le paiement à l'organisme, prévu à l'heure groupe, ne saurait avoir lieu durant cette période de confinement.

Par contre, la Région garantit le maintien de la rémunération des stagiaires jusqu'à la fin de la période de confinement.

- Le confinement national a été décrété le 16 mars, mais le département de l'Oise a connu cette situation bien avant cette date, à compter du 2 mars dernier. Or, dans les informations adressées ce jour par mél, la date de prise en compte de la FOAD est celle du 16 mars. Comment fait-on pour les organismes du département de l'Oise qui ont eu à mettre en place de la FOAD dès le début du mois ?

Effectivement, la date d'effet de la prise en compte de la FOAD peut varier : certains organismes sont concernés par la situation sanitaire dès le 2 mars, notamment dans l'Oise.

- Je vous interpelle au sujet d'une action de qualification de 400 heures (du 10 février au 29 avril) dispensée dans le cadre du dispositif PAEE, au sein d'un atelier pédagogique chez le client. La date de fin de cette action est fixée au 29 avril. La date de fin d'action pourrait-elle être prorogée ?
Au premier jour de confinement, 5 semaines de formation avaient été réalisées. Il restait donc 6 semaines à faire. L'entreprise espère pouvoir rouvrir le 15 avril. Si reprise, à cette date ou à une date ultérieure, sa priorité sera de réorganiser son cycle de production qu'elle estime au minimum à 3 semaines. Elle n'envisagera pas de faire redémarrer le groupe avant d'avoir stabilisé son organisation.

Dans cette hypothèse, sera-t-il possible de ne reprendre l'action que 15 jours ou 3 semaines après la réouverture de l'entreprise ?

Qu'en sera-t-il de la prise en charge de la rémunération des stagiaires ? Seront-ils rémunérés pendant la période de confinement + pendant la période de réorganisation de l'activité jusqu'au redémarrage de la formation ?

Quelle est la durée tolérée entre la fin du confinement et la reprise de la formation ?

Toutes les formations étant suspendues, la date de fin de votre action sera décalée et la durée totale de réalisation prolongée. L'entreprise d'accueil pourra reprendre son organisation de travail avant de pouvoir réintégrer les stagiaires ; les stagiaires continueront à être indemnisés dans l'attente de la réintégration dans l'entreprise, jusqu'à nouvel ordre de notre part. Dans l'incertitude des conditions de reprise de l'activité, nous ne fixons pas pour l'instant de durée entre la fin du confinement et la reprise de formation. Il nous conviendra ensemble de réétudier la situation dès la fin du confinement connue.

- Dans le cadre des formations professionnelles, les apprentissages en atelier (gestes métier) sont suspendus le temps du confinement. La continuité pédagogique mise en place permet de poursuivre les enseignements dans les matières générales et dans certaines compétences professionnelles (technologie, analyse...).

Pour être prêt pour la certification et mieux préparer à l'emploi, il sera nécessaire, au retour, de prévoir des séances en atelier plus importantes. Peut-on dépasser la durée du parcours stagiaire inscrit dans le bon de commande, sans dépasser le volume horaire commandé (nombre de stagiaires inférieur au prévisionnel) ?

Dans un déroulement « classique » de formation, la durée des apprentissages en atelier que vous proposez permet déjà de préparer au mieux l'accès à la certification et à l'emploi. Comme vous ne pouvez pas mettre en œuvre ces temps en FOAD, il semble donc que les heures prévues initialement puissent encore correspondre aux besoins des stagiaires lors de la reprise en présentiel des formations.

La durée du parcours de chaque stagiaire ne pourra donc pas dépasser la durée individuelle prévue et inscrite dans le bon de commande.

Néanmoins cette décision pourra être reconsidérée au regard de l'évolution de la situation sanitaire et de la durée totale du confinement.

- Pour le stagiaire DVE qui suit la formation en FOAD et qui aura consommé ses heures centre avant la fin du confinement, celui-ci devra partir de suite en entreprise lorsque le déconfinement sera acté mais est-ce que cela sera possible car il faut penser que les entreprises vont devoir aussi se relancer. Vont-elles toujours accepter d'accueillir les stagiaires, pour ceux qui avaient déjà des pistes ? Et pour ceux qui n'avaient pas de stage ... comment faire puisqu'ils n'auront plus d'heures centre ? Y aurait-il un délai déterminé par la région pour permettre à ces stagiaires de trouver les entreprises d'accueil et réaliser leurs périodes en entreprise ? Et si ce temps supplémentaire est défini, le stagiaire sera-t-il rémunéré sur cette période ?

De plus, il ne restera plus d'heures pour le passage du CléA. Devront-ils le passer sur du temps personnel ?

Les questions que vous posez nous laissent penser qu'indépendamment du confinement, l'utilisation des heures en centre présentiel ou en FOAD pourrait être problématique.

Il vous appartient en effet de proposer des contenus pédagogiques en FOAD, tout en conservant des heures en présentiel qui paraissent importantes lors de la reprise des sessions en présentiel, à savoir :

- Accompagnement préalable à la recherche de stage.
- Temps de bilan/retour sur expérience à l'issue du stage.
- Passage du CléA : les heures prévues pour la passation des épreuves font partie intégrante de la durée du parcours des personnes.

Sauf à pouvoir mettre en œuvre ces temps via la FOAD, nous vous invitons donc à garder les heures correspondantes à ces objectifs pédagogiques.

Pour les autres cas évoqués, nous sommes au fait des priorités données par les entreprises à leur redémarrage, et donc des éventuelles difficultés des stagiaires pour intégrer/réintégrer comme cela était prévu les entreprises à l'issue du confinement.

- Les stagiaires dont la formation est suspendue (par de mise en place de la formation à distance) peuvent-ils travailler en attendant la reprise de leur formation ?

Les stagiaires sont encouragés à maintenir leur activité de formation quand celle-ci peut se continuer à distance.

Si cela n'est pas possible, les personnes peuvent exercer une activité salariée mais cette situation devra être déclarée dans DEFI (pour les stagiaires rémunérés par la Région via l'ASP) afin que la rémunération soit recalculée. Il s'agit de suivre la même procédure que lors d'une période « habituelle » de formation.

- Doit-on faire des prolongations de parcours avec des changements de dates de fin ? Doit-on faire des nouveaux contrats ? Quelles procédures de saisie ARGOS, DEFI ?

Si des solutions de FOAD n'ont pas permis de réaliser l'intégralité des parcours, des prolongations de parcours seront à faire, avec des modifications des dates de fin.

Cela nécessitera d'apporter des modifications sur : les bons de commande pour les actions relevant du PRF « marché public » et les contrats de formation avec les stagiaires.

Les procédures ARGOS et DEFI pour réaliser cette prolongation vous seront communiquées ultérieurement. Vous n'avez donc aucune demande à faire pour le moment.

- Quelle prise en compte / bassin Oise où le confinement a commencé le 2 mars ? Que les suspensions de parcours démarrent à cette date ?

Oui, le confinement commence bien le 2 mars pour les actions localisées dans l'Oise.

- Si l'ensemble du groupe n'adhère pas à la FOAD ou qu'une partie des stagiaires ne peut y avoir accès : devons nous décompter le nombre d'heures effectuées en FOAD pour ceux y ayant accès et conserver le nombre d'heures pour les autres? Nous aurons, donc des dates de début et des dates de fin de formation différentes et par conséquent des groupes dont la taille va fluctuer. Comment sera payé l'OF?

Pour les stagiaires n'ayant pas pu suivre la formation en FOAD, leurs heures ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel. Dans le cas inverse, les heures de FOAD seront décomptées du parcours.

Vous aurez donc des dates de fin différentes.

Organisme sur le PRF « marché public » : le paiement comme le prévoit le contrat actuel est à l'heure stagiaire.

Organisme sur le SIEG Compétences Clés : le paiement repose sur la juste compensation des coûts engendrés pour la réalisation d'une prestation de formation. Si des frais supplémentaires ont été nécessaires pour mettre en œuvre la FOAD, ils pourront être déclarés afin d'être pris en compte, selon les mêmes règles que pour l'ensemble des frais, à savoir : production de justificatifs de dépenses et explication de l'utilisation de ces outils. Néanmoins cette intervention de la Région restera plafonnée aux montants prévus chaque arrêté et corrélée au volume d'activité.

- Il est fort probable que chaque stagiaire ne réalise pas 7H/jour de FOAD et donc pas 35H/sem pour les DVE ou 21H/sem pour FLE et LEA si c'est cette modalité à temps partiel qui a été identifiée. Est-ce que cela veut dire qu'il va falloir recalculer leur date de fin en tenant compte des heures quantifiées, ce qui aura une répercussion sur ARGOS car nous serons amenés à modifier les dates de fin de parcours en saisissant mensuellement les heures identifiées et transformées en équivalent heures en présentiel?

Pour les stagiaires n'ayant pas pu suivre la formation en FOAD, leurs heures ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel. Dans le cas inverse, les heures de FOAD seront décomptées du parcours.

Si vous avez mis en œuvre une continuité pédagogique avec la FOAD pour les heures en centre, il vous appartiendra de déclarer mensuellement les heures sur ARGOS, en suivant la procédure qui sera communiquée par mél d'ici la fin de cette semaine.

Vous aurez donc potentiellement des dates de fin différentes.

- Dans le cadre de notre action "titre professionnel secrétaire comptable" démarrée le 16 décembre 2019, nous avons poursuivi l'activité en FOAD depuis le 16 mars 2020 en raison de l'épidémie du COVID 19. Notre réponse pédagogique prévoyait 707 heures en centre et 245 heures en entreprise. Nous nous posons une question concernant la période en entreprise (non obligatoire pour le passage du titre) qui est prévue du 15 avril au 05 juin 2020. Cette période, en raison du confinement, est impactée. Nous voyons deux solutions 1- suspendre notre action de formation à partir du 15 avril, décaler la totalité de cette période (7 semaines) quand les entreprises seront prêtes à accueillir nos stagiaires (et si elles sont toujours favorables à l'accueil des stagiaires ...) finaliser les heures centre qui nous restent et de fait décaler la session du titre prof prévue en juillet. 2- suspendre notre action de formation à partir du 15 avril, reprendre l'activité en mai (juin ?) et réduire la période stage entreprise initialement prévue de 7 semaines, à 5 semaines, voire moins et ainsi assurer le passage du titre aux dates prévues. Nous privilégions, pour le moment, la solution 2, afin de ne pas perdre la motivation ni l'entraînement des stagiaires. Mais cette option, si elle est validée, impacte et modifie notre réponse notamment au sujet du nombre d'heures prévues en entreprise. Pouvons-nous apporter cette modification à notre réponse qui se traduit par la réduction du nombre d'heures entreprise et si oui quelle démarche devons-nous entreprendre ?

L'objectif de votre formation est d'amener les stagiaires à l'obtention d'un titre professionnel. Les 2 solutions que vous présentez semblent permettre d'atteindre cet objectif.

Si vous optez pour le choix n°2, vous n'avez aucune démarche à effectuer : vous aurez un résiduel d'heures en entreprise plus important que prévu en fin d'action, ce qui n'est pas impactant pour solder votre action. Néanmoins, cette baisse du nombre d'heures en entreprise aura un impact à la baisse sur le montant que vous percevrez, conformément aux règles de calcul indiquées dans votre acte d'engagement.

- Si un stagiaire devait finir son parcours le 26 mars, suite à l'arrêt du 15 Mars, il lui reste 60 heures à faire, il n'a fait que 15 heures de FOAD du 16 mars au 26 mars. Pouvons-nous prolonger son parcours afin qu'il puisse faire les 45heures qu'il lui reste en FOAD avant de le renouveler?

Oui.

- Dans le cas de la mise en place d'une continuité de la formation à distance, vous dites : " Les organismes devront déclarer à la Région cette situation. Ils devront accompagner cette déclaration d'un plan d'actions synthétique indiquant les modalités retenues ...". A quels méls (service) doit-on faire cette déclaration ?

Avant toute mise en œuvre de FOAD, nous vous invitons en premier lieu, à suivre les recommandations du guide des formations multimodales édité par la FFOD (accessible ici : <http://www.fffod.org/nos-activites/publications/article/guide-des-formations-multimodales>)

Le document synthétique demandé par la Région, vous invitant à déclarer les modalités de mise en œuvre de la continuité pédagogique en distanciel, est à produire sous forme libre, dès maintenant. Il est à déposer dans ARGOS, lors de la première saisie mensuelle comportant de la FOAD.

- Nous avons des stagiaires sur l'action Dynamique Vers l'Emploi qui, ne pouvant réaliser de périodes en entreprise, épuisent leurs heures centre mais ne passeront pas CléA. Devons-nous convoquer ces personnes pour leur donner la possibilité de passer CléA lorsque la période de confinement sera terminée mais vous me confirmez bien que nous sortons ces personnes de formation puisqu'elles n'ont plus d'heure centre ?

Si vous n'avez pas mis en œuvre de FOAD pour votre action, les heures de vos stagiaires ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel.

Si vous avez mis en œuvre une continuité pédagogique avec la FOAD pour les heures en centre, il vous appartiendra de déclarer mensuellement les heures sur ARGOS, en suivant la procédure qui sera communiquée par mél d'ici la fin de cette semaine. Les heures déclarées viendront naturellement en déduction du nombre d'heures de chaque parcours. Les heures prévues pour les stages en entreprise seront mobilisables à l'issue du confinement.

- Nous avons des stagiaires qui ne sont pas équipés pour suivre la formation à distance pour diverses raisons : un téléphone fixe uniquement, pas de PC, d'autres qui n'ont pas de connexion internet ou des matériels obsolètes. Il leur est impossible de participer à des classes virtuelles, de recevoir les documents que nous leur transmettons, de se connecter à notre plateforme. Pour ces personnes, est-il possible de suspendre la formation et de la reprendre lorsque cela sera possible ?

Conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 (publié au JORF du 16 mars 2020), les organismes de formation sont tenus depuis cette date de suspendre l'accueil présentiel des stagiaires jusqu'au 15 avril 2020.

Si vous n'avez pas mis en œuvre de FOAD pour votre action ou si certains stagiaires ne peuvent suivre la formation selon cette modalité, les heures de ces stagiaires ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise en présentiel.

- Un apprenant SIEG "Dynamique vers l'emploi" arrivant en fin de parcours avec programmation Evaluation finale CléA (reportée étant donné les circonstances) va dépasser sa date de sortie SIEG DVE (au-delà de 1 an) avant la réintégration en centre. Peut-on prolonger la date de sortie de formation ?

Si vous n'avez pas mis en œuvre de FOAD pour votre action, les heures de vos stagiaires ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel.

Le parcours étant suspendu, le parcours sera prolongeable puisque la période de suspension de parcours ne sera pas comptabilisée.

- Sur le SIEG Compétences Clés, que se passe-t-il pour des parcours qui se terminent pendant le confinement et qui devaient être renouvelés ?

Si vous n'avez pas mis en œuvre de FOAD pour votre action, les heures de vos stagiaires ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel.

Les modalités de renouvellement ne seront donc pas modifiées.

- Un stagiaire devait sortir le 23 mars 2020, doit-on le sortir à cette date ?

Si le stagiaire n'a pas effectué l'intégralité des heures au 23 mars, son parcours restera à effectuer lors de la reprise en présentiel. Vous ne devrez donc pas le sortir de formation le 23 mars, mais suspendre son parcours.

- Nous avons actuellement des groupes en formation, les sessions de certification sont annulées. Sera-t-il possible d'organiser des sessions ultérieurement ?

Oui, l'ensemble des sessions de certifications en cours à la date du 16 mars ou débutant postérieurement à cette date sont reportées. Les modalités d'organisation et de prise en charge de ces reports sont actuellement en cours d'examen.

- Dans le cadre de nos formations, certains lieux de stages souhaitent poursuivre. Est-ce possible ?

Si l'entreprise a maintenu son activité, souhaite garder le stagiaire et si elle respecte les consignes sanitaires en vigueur, le stage peut donc être poursuivi. Les règles qui s'imposent à l'entreprise d'accueil s'appliquent (ex. Télétravail lorsque c'est possible).

- Nous avons mis en place une continuité de la formation à distance, quelles modalités de preuves sont attendues par la Région ?

Les organismes devront déclarer à la Région cette situation. Ils devront accompagner cette déclaration d'un plan d'actions synthétique indiquant les modalités retenues (utilisation d'une plateforme numérique, applications mobiles d'échanges, Moocs, tutorat à distance, envoi de cours et d'exercices à compléter,...). Les règles de contrôle de service fait seront simplifiées et allégées. Tout élément de preuve doit être conservé dans l'attente de directives à venir.

- Concernant les formations du SIEG Compétence Clés : l'achat d'outils en ligne pour la mise en place de formations à distance non prévues initialement génère des frais supplémentaires pour l'OF et donc une augmentation des coûts parcours. Ces frais supplémentaires peuvent-ils être pris en compte dans les dépenses de l'OF ?

Le principe du SIEG repose sur la juste compensation des coûts engendrés pour la réalisation d'une prestation de formation. Si des frais supplémentaires ont été nécessaires pour mettre en œuvre la FOAD, ils pourront être déclarés afin d'être pris en compte, selon les mêmes règles que pour l'ensemble des frais, à savoir : production de justificatifs de dépenses et explication de l'utilisation de ces outils.

- Comment comptabiliser les heures réalisées en FOAD ?

Il n'y a pas d'émargement à prévoir pour les heures de FOAD mais des éléments de preuve de la réalisation du parcours.

De plus, le cadre de notre CCTP actuel et ARGOS n'étant pas configuré pour avoir des heures en centre et des heures en FOAD, il appartient aux organismes de saisir mensuellement les heures FOAD « transformées » en équivalent heures en présentiel.

Chaque organisme devra intégrer la ou les pièces justifiant l'avancée mensuelle de la FOAD et le mode de calcul qui permet de passer de la réalisation FOAD au nombre d'heures déclarées dans ARGOS. Un travail est en cours et sera adressé très prochainement.

Ces heures seront à saisir mensuellement dans ARGOS afin de quantifier l'activité de l'organisme de formation.

Ce ne seront pas les heures à saisir dans DEFI : cf. partie sur la rémunération des stagiaires.

A titre d'exemple : pour une durée totale prescrite de 450h de formation en présentiel, si 100h sont « retirées » de la présence en centre pour organiser de la FOAD, alors ces 100h deviennent 100% du temps dédié à la FOAD. Ensuite, en fonction de la progression mensuelle dans le parcours FOAD, ce % d'avancement sera calculé par l'organisme sur la base de ces 100h et saisie dans les outils de gestion en heures FOAD.

Illustration : suite au confinement, Mr X se voit proposer de réaliser un module prévu normalement sur 100h de formation en présentiel à distance. Le 31 mars, il a atteint 30% des objectifs fixés par l'organisme, selon des modalités d'évaluation qui lui sont propres. L'organisme devra donc saisir pour Mr X : $100h * 30\% = 30h$ de formation en centre sur ARGOS.

- Une session de formation devait débuter dans les semaines à venir. Pouvons-nous maintenir un démarrage d'activité à distance ?

Il est demandé de reporter tout démarrage de nouvelle session de formation.

Pour les dispositifs CHPF et PAEE uniquement : si le contenu de formation le permet et si les stagiaires sont déjà recrutés, il est possible de faire une proposition de démarrage de la session en 100% FOAD UNIQUEMENT pour les dispositifs CHPF et PAEE. Les procédures de dépôt de la demande et d'instruction demeurent inchangées.

- A la reprise suite au confinement, il va y avoir beaucoup de sessions en même temps, entre les actions qui se sont arrêtées, les reports et celles qui doivent débuter. Pourra-t-on pour certaines actions les effectuer en dehors de l'arrondissement prévu en mettant en place des navettes ?

Le CCTP est précis sur ce point : « L'ensemble de la prestation attendue doit se dérouler sur le territoire » : les formations commandées devront donc se réaliser au sein de la zone géographique de commande : région, département ou arrondissement. Il ne sera donc pas possible de réaliser une session en dehors du territoire de commande.

B. CONTINUITÉ DES PAIEMENTS

- Nos Elèves suivant la formation théorique à distance depuis le 16 Mars 2020, dois-je indiquer sur ARGOS (Action Subvention) le nombre d'heures suivies à distance ? Si oui, cela aura-t-il un impact sur la subvention ?

Reprise de la FAQ

Toutes ces modalités ont été précisées aux organismes de formation par courriel le 3 avril dernier.

Vous devez :

- renseigner le document synthétique demandé par la Région, visant à déclarer les modalités de mise en œuvre de la continuité pédagogique en distanciel (sur la base du document « Plan action FOAD ») et le déposer, une fois pour toute, sur ARGOS dès que possible.
- saisir mensuellement les heures FOAD « transformées » en équivalent heures en présentiel et déposer dans ARGOS (sur la base du document « Grille FOAD comptabilisation ») une pièce justifiant l'avancée mensuelle de la FOAD et le mode de calcul qui permet de passer de la réalisation FOAD au nombre d'heures déclarées. La présence de ce document est fondamentale puisque ce sera la seule pièce justificative qui vous sera demandée pour justifier les heures de formation réalisées.

Complément

Toutes les heures réalisées sont des heures de formation, elles seront donc comptabilisées dans le cadre de la convention que vous avez avec la Région.

- J'ai la possibilité de valider mon trimestre mais il me manque des feuilles de stage entreprise, les stagiaires ne peuvent pas me transmettre leur documents. J'ai téléphoné à chaque stagiaire pour confirmer leur présence/absence des 2 semaines de mars. Est-il possible d'établir la facture sur du déclaratif dans l'attente des documents ?

Sous réserve que l'action ne soit pas terminée et que les heures déclarées pour la période à venir tiennent compte des présences et absences réelles sur l'ensemble de la période de l'action, il est effectivement possible d'établir, à titre exceptionnel, votre facturation de ce trimestre sur du déclaratif.

Les régularisations utiles devront être portées sur la facturation suivante tenant compte de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

- Nous sommes un organisme de formation via une association à but non lucrative, nous avons décidé de mettre l'ensemble de nos salariés en télétravail depuis le 16 mars. Nous ne pouvons pas bénéficier du chômage partiel. Nous sommes financièrement à 100% sur le dispositif SIEG. Nos stagiaires sont en contact quotidien avec leur formateur référent afin de maintenir le lien social et la continuité pédagogique de leur action de formation. Nous avons mis en place des tableaux de suivi afin de justifier le travail fourni entre le stagiaire et le formateur. Notre conseil d'administration a décidé de renouveler le télétravail pour le mois d'avril, serons-nous indemnisés au titre de la juste compensation ?

Le principe du SIEG repose sur la juste compensation des coûts engendrés pour la réalisation d'une prestation de formation. Si des frais supplémentaires ont été nécessaires pour mettre en œuvre la FOAD, ils pourront être déclarés afin d'être pris en compte, selon les mêmes règles que pour l'ensemble des frais, à savoir : production de justificatifs de dépenses et explication de l'utilisation de ces outils.

Néanmoins :

- L'intervention de la Région restera plafonnée aux montants prévus chaque arrêté et corrélée au volume d'activité.
- Le maintien du lien social n'est pas considéré comme de la FOAD, donc le temps dédié à ces activités ne sera pas éligible à une compensation financière.
- En cas d'impossibilité de maintenir totalement ou temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional en faveur des entreprises touchées par la crise sanitaire, une brochure régionale est rédigée et largement diffusée depuis le 20 mars 2020, avec le traitement de plusieurs problématiques :
 - ❖ report de charges & accélération des paiements
 - ❖ mesures bancaires & financières
 - ❖ soutien à l'activité

Pour prendre connaissance de toutes les mesures mobilisables, un numéro spécial est mis en place
03 59 75 01 00

- Peut-on avoir un report de date pour le dépôt de demande de solde d'une action SIEG Compétences Clés 2019 ?

Oui, un report d'une durée du confinement augmenté de 2 mois sera accordé aux organismes de formation relevant du SIEG Compétences Clés.

- Est-ce que pendant la période de confinement, la Région assure l'ensemble des paiements des pièces justificatives produites ?

Dès le 1^{er} jour de mise en place du confinement, la Région a mis en œuvre un Plan de Continuité de l'Activité qui assure aujourd'hui à nos partenaires la prise en charge de leurs demandes de paiement. Il est à noter que le délai de traitement de ces demandes peut s'avérer, dans certains cas, plus long que le délai habituellement constaté.

- Pendant la période de confinement, il ne m'est pas possible de faire signer ma facture par le responsable de l'organisme de formation, est-ce que la Région accepte de traiter ma facture même si elle est non signée ?

Tenant compte de la situation exceptionnelle, la Région étudie la possibilité et la faisabilité, pour les organismes de formation dans l'impossibilité d'apposer une signature sur leurs factures, de prendre en charge les factures produites sans cette signature. Une communication sur ce point sera effectuée dans les tous prochains jours.

C. REMUNERATION DES STAGIAIRES

- Nos formations ont démarré le 04/03 puis suspendues le 16/03, quelle date dois-je mettre le 16/03 ou le 31/05 (prolongation par le Pôle Emploi au 31/05) ? Une personne qui a perçu l'ASP intégralement, et reprend la formation à distance, peut-on lui refaire un nouveau dossier RS1?

Dans un premier temps, je rappelle que c'est bien la Région qui rémunère les stagiaires via l'ASP. Il n'y a pas de rupture dans la gestion de rémunération, le dossier est resté actif puisque la Région a décidé de maintenir la rémunération de tous les stagiaires depuis le 16 mars. Le dossier de rémunération de la personne est toujours actif, ce qui ne rend pas nécessaire de refaire un nouveau dossier.

- La rémunération des stagiaires par la Région va-t-elle être maintenue entre le 1^{er} juin et le 15 juin, date maximale de reprise des formations ?

Oui, la Région maintient la rémunération des stagiaires au-delà du 31 mai 2020, à condition que :

- votre formation reprenne au plus tard le 15 juin 2020, conformément au mémo adressé sur les conditions de reprise.
- Les stagiaires concernés s'engagent à reprendre la formation.

- Les personnes ayant perçues la rémunération ASP intégralement dont la formation a été suspendue suite au COVID.19. Elles reprennent la formation à distance, peuvent-elles refaire un dossier ASP pour être indemnisée de cette période à distance?

Il n'y a pas de rupture dans la gestion de rémunération, le dossier est resté actif puisque la Région a décidé de maintenir la rémunération de tous les stagiaires. Seule la modalité pédagogique change, pas le dossier de rémunération.

- Concernant nos formations BPJEPS certains stagiaires ne pourront poursuivre leur parcours de formation que sur les contenus pédagogiques en présentiel et distanciel, mais n'auront plus de lieu de stage pratique (donc 14H par semaine en centre de formation) soit 56 h réalisées environs par mois.

Peuvent-ils continuer leur parcours en sachant que certains ont déjà effectué plus de 2/3 de leur stage pratique ? Comment sera calculée leur rémunération? Que devons-nous préciser sur Argos et DEFI comme motifs ? Devons-nous arrêter leur parcours de formation avant le 5 juin pour abandon alors qu'ils n'abandonnent pas ?

Si les stages pratiques ne peuvent prendre, vous est-il possible de passer votre formation à temps plein plutôt qu'à 14h/semaine ?

Si cela n'est pas possible, vous pouvez bien évidemment laisser les stagiaires en formation, tout en sachant que vous devrez déclarer dans ARGOS et DEFI les heures effectivement réalisées. Les stagiaires seront ainsi rémunérés à temps partiel.

- Nous pouvons reprendre les formations au plus tard le 15/06. Les stagiaires auront ils le maintien de la rémunération entre le 1er et le 15 juin?

Oui, si les stagiaires concernés reprennent eux aussi la formation le 15 juin 2020.

- Nous envisageons d'accueillir de nouveau nos stagiaires à compter du mardi 2 juin dans le respect des règles et consignes de sécurité. Nos formations se déroulent à temps partiel et

nous n'effectuons pas de FOAD. La Région continue-t-elle à maintenir la rémunération des stagiaires à partir du 11 mai (selon les mêmes modalités que durant le confinement) même s'il n'y a pas eu reprise et jusque quand ?

La Région s'est engagée à maintenir la rémunération des stagiaires jusqu'au 31 mai 2020. A compter de cette date, les formations devront avoir repris, que ce soit en présentiel, en distanciel ou en mixant ces modalités pédagogiques.

A compter du 1^{er} juin, les stagiaires seront donc rémunérés à hauteur des heures réellement réalisées, que ce soient en présentiel, distanciel ou en mix pédagogique. Ces heures seront à déclarer dans ARGOS et DEFI.

- Pour les stagiaires en formation à temps partiel (FLE, LEA) qui ne font pas de FOAD, comment doit-on procéder pour leur calcul d'heures à saisir sur Défi ? Doit-on prendre leur nombre d'heures par semaine prévu dans leur contrat et les multiplier par le nombre de semaine ? (sachant que certains sont passés de 14h à 28h durant leur formation) ou doit-on calculer une moyenne à partir de plusieurs mois vu que l'assiduité de certains stagiaires n'était pas régulière? Par ailleurs, pour les formations à temps partiel (LEA, FLE) doit-on inclure les heures faites en FOAD dans les heures à déclarer sur défi ?

Vous avez un rythme hebdomadaire prévisionnel avec chaque stagiaire, par exemple 20h/semaine. Même si celui-ci peut évoluer, il faut que vous saisissiez ce rythme moyen prévisionnel sur DEFI en fin de chaque mois.

Reprise de la FAQ

Si la formation se poursuit en FOAD, la gestion sur DEFI se fait comme durant une période « classique » : indication d'éventuelles absences, sinon ce sont des présences rémunérées.

Les options "COVID-19 Centre fermé" ou "COVID-19 Suspension de formation" sont à compléter pour les stagiaires ne suivant pas de FOAD.

- Nos Elèves suivants la formation théorique à distance depuis le 16 Mars 2020, dois-je indiquer sur ARGOS (Action Subvention) le nombre d'heures suivies à distance ? Si oui, cela aura-t-il un impact sur la subvention ?

Reprise de la FAQ

Toutes ces modalités ont été précisées aux organismes de formation par courriel le 3 avril dernier.

Vous devez :

- renseigner le document synthétique demandé par la Région, visant à déclarer les modalités de mise en œuvre de la continuité pédagogique en distanciel (sur la base du document « Plan action FOAD ») et le déposer, une fois pour toute, sur ARGOS dès que possible.
- saisir mensuellement les heures FOAD « transformées » en équivalent heures en présentiel et déposer dans ARGOS (sur la base du document « Grille FOAD comptabilisation ») une pièce justifiant l'avancée mensuelle de la FOAD et le mode de calcul qui permet de passer de la réalisation FOAD au nombre d'heures déclarées. La présence de ce document est fondamentale puisque ce sera la seule pièce justificative qui vous sera demandée pour justifier les heures de formation réalisées.

Complément

Toutes les heures réalisées sont des heures de formation, elles seront donc comptabilisées dans le cadre de la convention que vous avez avec la Région.

- Je souhaite modifier une date de fin de formation pour un stagiaire mais ne trouve pas le tableau pour faire cette modification. J'ai reçu un mail de DEFI/ASP en date du 4 mai avec la notice explicative, mais je ne sais pas sur quel site aller pour suivre vos instructions.

Vous devez vous rendre sur DEFI, la plateforme de l'ASP gérant pour le compte de la Région la rémunération des stagiaires.

- Faisant suite à la réception de votre mél de ce jour demandant de modifier la date de fin prévisionnelle de la formation CAPI pour les 7 stagiaires inscrits, je tiens à vous signaler que je ne peux pas effectuer cette modification car les heures de présence ont déjà été déclarées et validées. Pouvez-vous m'indiquer s'il est possible de débloquent la date réelle de sortie afin de pouvoir indiquer la nouvelle date de fin au 31/05/2020 ?

Pour modifier les dates de fin de formation, il faut annuler la date de sortie prévue initialement et la remplacer sur DEFI.

Si vous avez validé des mois sur lesquels vous souhaitez intervenir à nouveau, il faut faire une nouvelle version sur DEFI.

- Notre groupe de stagiaires TP Gestionnaire Comptable et Fiscal avait commencé le 17/06/2019 pour une fin de parcours prévisionnelle le 25/03/2020. Des cours FOAD ont été mis en place sur la semaine du 16 mars 2020, suite au confinement. La session d'examen devant se dérouler du 23 au 25 mars a été annulée et reportée aux dates suivantes: du 15 au 17 juillet 2020. Les stagiaires percevant une rémunération Région ont eu une date de fin de formation validée comme réelle sur la plateforme DEFI au 25 mars 2020 et ne perçoivent donc plus rien depuis cette date. Les stagiaires indemnisés par le Pôle Emploi sur ce même groupe ont vu leur date de fin de formation se prolonger jusqu'à fin mai 2020 et continuent à percevoir leur rémunération. Cette différence de prise en charge crée un mécontentement grandissant, puisque les stagiaires rémunérés par la Région ne perçoivent plus rien et ne peuvent se réinscrire au Pôle Emploi pour l'instant. Que dois-je répondre aux stagiaires indemnisés par la Région?

L'objectif d'une formation est d'amener les stagiaires jusqu'à une certification. La date d'examen ayant été reportée, vous devez prolonger les parcours de tous vos stagiaires (pas seulement ceux rémunérés par Pôle Emploi) afin qu'ils puissent bénéficier d'un maintien de la rémunération, conformément à tous les messages que la Région a pu vous adresser, par mél ou sur cette FAQ.

Vous devez donc dès maintenant revenir sur ces dossiers dans DEFI et procéder à des déclarations d'heures à compter du 26 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Néanmoins, pour qu'une réponse complète et précise puisse être apportée à votre réponse, il nous faut attendre l'annonce des mesures gouvernementales et des nouvelles règles sanitaires applicables dès l'entrée en vigueur du déconfinement des organismes de formation. Nous reviendrons sur cette question à ce moment-là.

- Je souhaite modifier une date de fin de formation pour un stagiaire mais ne trouve pas le tableau pour faire cette modification. J'ai reçu un mail de DEFI/ASP en date du 4 mai avec la notice explicative, mais je ne sais pas sur quel site aller pour suivre vos instructions.

Vous devez vous rendre sur DEFI, la plateforme de l'ASP gérant pour le compte de la Région la rémunération des stagiaires.

- Faisant suite à la réception de votre mél de ce jour demandant de modifier la date de fin prévisionnelle de la formation CAPI pour les 7 stagiaires inscrits, je tiens à vous signaler que

je ne peux pas effectuer cette modification car les heures de présence ont déjà été déclarées et validées. Pouvez-vous m'indiquer s'il est possible de débloquent la date réelle de sortie afin de pouvoir indiquer la nouvelle date de fin au 31/05/2020 ?

Pour modifier les dates de fin de formation, il faut annuler la date de sortie prévue initialement et la remplacer sur DEFI.

Si vous avez validé des mois sur lesquels vous souhaitez intervenir à nouveau, il faut faire une nouvelle version sur DEFI.

- Notre groupe de stagiaires TP Gestionnaire Comptable et Fiscal avait commencé le 17/06/2019 pour une fin de parcours prévisionnelle le 25/03/2020. Des cours FOAD ont été mis en place sur la semaine du 16 mars 2020, suite au confinement. La session d'examen devant se dérouler du 23 au 25 mars a été annulée et reportée aux dates suivantes: du 15 au 17 juillet 2020. Les stagiaires percevant une rémunération Région ont eu une date de fin de formation validée comme réelle sur la plateforme DEFI au 25 mars 2020 et ne perçoivent donc plus rien depuis cette date. Les stagiaires indemnisés par le Pôle Emploi sur ce même groupe ont vu leur date de fin de formation se prolonger jusqu'à fin mai 2020 et continuent à percevoir leur rémunération. Cette différence de prise en charge crée un mécontentement grandissant, puisque les stagiaires rémunérés par la Région ne perçoivent plus rien et ne peuvent se réinscrire au Pôle Emploi pour l'instant. Que dois-je répondre aux stagiaires indemnisés par la Région?

L'objectif d'une formation est d'amener les stagiaires jusqu'à une certification. La date d'examen ayant été reportée, vous devez prolonger les parcours de tous vos stagiaires (pas seulement ceux rémunérés par Pôle Emploi) afin qu'ils puissent bénéficier d'un maintien de la rémunération, conformément à tous les messages que la Région a pu vous adresser, par mél ou sur cette FAQ.

Vous devez donc dès maintenant revenir sur ces dossiers dans DEFI et procéder à des déclarations d'heures à compter du 26 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Néanmoins, pour qu'une réponse complète et précise puisse être apportée à votre réponse, il nous faut attendre l'annonce des mesures gouvernementales et des nouvelles règles sanitaires applicables dès l'entrée en vigueur du déconfinement des organismes de formation. Nous reviendrons sur cette question à ce moment-là.

- Pour les actions de formation SIEG, concernant les formations à temps partiel, sachant que l'organisme a mis en place la FOAD. En Mars 2020, l'organisme de formation a saisi le prévisionnel d'heures de formation sur la période du 16/03 au 31/03 en complément des heures effectuées sur la période du 1/03 au 15/03. En Avril 2020, sachant que des stagiaires ne peuvent adhérer ou que très partiellement à la FOAD, l'organisme doit-il indiquer le nombre d'heures réalisées ou le nombre d'heures prévisionnel ?

Reprise de la FAQ

Si la formation se poursuit en FOAD, la gestion sur DEFI se fait comme durant une période « classique » : indication d'éventuelles absences, sinon ce sont des présences rémunérées.

Les options "COVID-19 Centre fermé" ou "COVID-19 Suspension de formation" sont à compléter pour les stagiaires ne suivant pas de FOAD.

- Doit-on déclarer sur les arrêts de travail pour garde d'enfants ou personne à risque pour nos stagiaires? Si oui, quelle est la procédure?

Reprise de la FAQ

Si la formation se poursuit en FOAD, la gestion sur DEFI se fait comme durant une période « classique » : indication d'éventuelles absences, sinon ce sont des présences rémunérées.

Les options "COVID-19 Centre fermé" ou "COVID-19 Suspension de formation" sont à compléter pour les stagiaires ne suivant pas de FOAD, quel que soit la raison.

- La rémunération totale sera-t-elle garantie à nos apprenants si, à l'occasion du retour progressif en centre, ils ne peuvent pas réaliser les 30 h hebdomadaires (présentiel et distanciel cumulé) ?
Autrement dit, peut-on organiser nos calendriers avec une durée hebdo inférieure à 30 heures sans que l'indemnisation des apprenants ne soit proratisée ? Si oui, pouvez-vous préciser la période durant laquelle cette souplesse est envisagée ?

Pour qu'une réponse complète et précise puisse être apportée à votre réponse, il nous faut attendre l'annonce des mesures gouvernementales et des nouvelles règles sanitaires applicables dès l'entrée en vigueur du déconfinement.

Nous reviendrons sur cette question à ce moment-là.

- L'activité du centre s'est arrêtée le 16 mars. Les stagiaires ont donc dû interrompre leur formation. Nous ne pouvons pas faire de FOAD. La formation aurait dû se terminer en avril. Nous savons maintenant que nous allons pouvoir la reprendre courant mai. Cependant, qu'en est-il de la rémunération des stagiaires ? Sur le mois de mars nous les avons bien déclarés présents, (du 1 au 15 réellement présents et du 16 au 31 code COVID) devra-t-on faire de même sur le mois d'avril et mai ? Car beaucoup de stagiaires nous demandent s'ils vont être rémunérés normalement, malgré que la formation doit être terminée ?

Nous vous confirmons le maintien de la rémunération des stagiaires durant cette période de confinement.

Afin que la rémunération de vos stagiaires soit maintenue, vous devrez effectivement déclarer à nouveau sur DEFI la situation « COVID 19 Suspension Formation ».

- Nous mettons en place la FOAD depuis ce 21/04/2020. Pour DEFI pour le mois d'avril, devons-nous déclarer uniquement les heures faites en FOAD du 21/04/2020 au 30/04/2020 ou y ajouter les heures prévues du 1er à 20 avril pour le maintien de la rémunération ?

Vous devez déclarer 2 situations dans DEFI : « COVID19 Suspension Formation » pour la période sans FOAD, et de manière « classique » pour la période couverte par la FOAD.

- A compter du 1er mai, les salariés en "arrêt dérogatoire" vont basculer en chômage partiel. Quelles seront les dispositions pour les stagiaires du PRF ?

Cette question est actuellement en cours d'étude. Nous reviendrons vers vous dès que nous aurons une réponse stabilisée.

- Plusieurs de nos formations se terminaient initialement la dernière quinzaine de mars. Nous avons communiqué à nos stagiaires le maintien de leur indemnisation jusqu'au terme du

confinement et même au-delà en fonction du nombre d'heures en centre restant à prester (actions suspendues à ce jour). Ayant reçu leur indemnisation de mars, versée par l'ASP, plusieurs stagiaires nous contactent ces derniers jours puisqu'ils constatent une rémunération réduite. Il semblerait que leur indemnisation se soit arrêtée à la date de fin initiale de leur formation. Auront-ils un complément ensuite pour le mois de mars ? Sous-entendu l'indemnisation se fait-elle en 2 règlements - 1 pour la rémunération habituelle correspondant à la présence effective en formation avant le 16 mars et 1 autre correspondant au maintien de la rémunération pendant la période de confinement ? Si oui, quand aura lieu ce 2ème règlement ? Avons-nous une action à faire de notre côté ? En sera-t-il de même pour les autres groupes dont la fin de formation initiale était fixée courant avril ?

Durant cette période de confinement, il vous appartient toujours de mettre à jour les états de présence sur DEFI selon la procédure qui a déjà été communiquée. Si vous n'avez rien saisi, effectivement, aucune rémunération n'a été versée entre le 16 et le 31 mars.

En cas de difficulté, je vous rappelle que vous pouvez toujours contacter directement l'ASP.

- J'aimerais savoir si on sera rémunérée pendant le confinement. Je suis en formation CQP APS qui s'est arrêté suite au virus COVID 19.

Depuis le 16 mars, la Région a pris la décision de maintenir la rémunération des stagiaires quelle que soit la situation de l'action de formation qui les concerne et cela jusqu'à la fin de la période de confinement. Cela concerne donc les formations suspendues.

Je vous invite à vous rapprocher de votre organisme de formation qui a en sa possession toutes les informations nécessaires à vous apporter.

- Nous avons bien pris en compte dans les différents mails de la Région HDF et lu dans la FAQ que les stagiaires dont la formation est suspendue, car notre organisme est fermé depuis le 16/03, continueront à percevoir les indemnités ASP tout le temps du confinement. Je vous parle ici de stagiaires SIEG (FLE/LEA/DVE).

Exemples concrets : 1 stagiaire est en confinement depuis le 16/03/20 suite à notre fermeture, il n'a pas la possibilité de faire de la FOAD. Son parcours se termine le 15 avril. Dans DEFI la date de fin de formation est inscrite au 15/04, le système est verrouillé, la fin de formation est effective à cette date, pour les états de présence nous ne pouvons pas aller au-delà donc il ne percevra plus d'indemnisation après cette date sauf si nous établissons une continuité de parcours avec obligatoirement une nouvelle date de fin et un nombre d'heures, ceci étant obligatoire pour effectuer l'enregistrement sur DEFI. 1 stagiaire réalise une partie de sa formation en FOAD, son parcours n'est donc pas suspendu et se termine le 15/04, il n'a pas consommé toutes les heures prévues initialement pour sa formation :

Devons-nous faire des continuités de parcours dans ces 2 cas? Si oui de combien de temps ne connaissant pas la date de reprise des formations? Si non avez-vous une procédure particulière pour que les stagiaires continuent à percevoir leurs indemnités tout au long du confinement et qu'ils puissent reprendre leurs parcours à la reprise, en présentiel, sans rupture d'indemnités?

Reprise de réponses apportées précédemment dans la FAQ

La Région, en lien avec l'ASP, procède actuellement à l'allongement des parcours de formation et à l'augmentation des volumes d'agrément de rémunération. Vous n'avez donc aucune démarche à

effectuer sur le volet rémunération, indépendamment de la saisie mensuelle qui reste de votre intervention.

Pour les stagiaires n'ayant pas pu suivre la formation en FOAD, comme c'est le cas pour vous, leurs heures ne seront pas décomptées de leur parcours et resteront donc à effectuer lors de la reprise du présentiel.

- Nous avons une formation qui doit se terminer le 16 juin sur laquelle les stagiaires sont rémunérés à temps partiel. Pour le mois de mars, nous avons donc déclaré les heures effectuées jusqu'au 13/03 auxquelles nous avons ajouté les heures prévues jusqu'à la fin du mois de mars et envoyé email pour indiquer nos dates de fermeture. Nos stagiaires ne font pas de FOAD.

A la reprise, seront-ils de nouveau bien indemnisés sur le nombre d'heures qu'ils leur restaient à effectuer au 13/03 jusqu'à la fin complète de la formation?

Oui, si vous ne faites pas de FOAD et que vous avez indiqué comme motif d'absence options "COVID-19 Centre fermé" ou "COVID-19 Suspension de formation ». Nous vous invitons à indiquer cette dernière possibilité : "COVID-19 Suspension de formation ».

- Une action menée dans le cadre du PRF en vue de la préparation d'un Titre Professionnel se termine fin mai selon le calendrier en vigueur à ce jour. La période de formation en entreprise prévue pendant le confinement (mi-avril à fin avril) doit être reportée au-delà du confinement ainsi qu'un volant horaire de formation prévu pour du présentiel juste avant la session d'examen, qui sera elle-même donc reportée (pour début juillet). QUESTION : La rémunération de tous les stagiaires sera-t-elle maintenue de fin mai (fin initiale prévue) au 4 juillet (nouvelle date de fin) dans l'éventualité d'une sortie de confinement courant mai et bien sûr d'un accord de la DIRECCTE et de la Région concernant le nouveau calendrier ?

Oui, si vous ne faites pas de FOAD et que vous avez indiqué comme motif d'absence options "COVID-19 Centre fermé" ou "COVID-19 Suspension de formation ». Nous vous invitons à indiquer cette dernière possibilité : "COVID-19 Suspension de formation ».

- S'agissant de la déclaration de la rémunération de nos stagiaires dans DEFI. Les heures réelles du 1er au 15 mars ont été saisies et publiées par nos équipes dans l'outil mais concernant les heures prévisionnelles pour la période du 16 au 31 mars, doivent-elles être saisies directement dans DEFI ? Pour notre organisme, elles ont transmises en fichier Excel à l'adresse "covid19-hdf@asp-public.fr" Si OUI, est-il encore possible de faire une version 2 pour cette période?

Si la formation se poursuit en FOAD, la gestion sur DEFI se fait comme durant une période « classique » : indication d'éventuelles absences, sinon ce sont des présences rémunérées.

Les options "COVID-19 Centre fermé" ou "COVID-19 Suspension de formation" sont à compléter pour les stagiaires ne suivant pas de FOAD.

Cette saisie mensuelle dans DEFI, en complément du tableau Excel, reste de votre compétence. Vous aurez donc à saisir 2 types de situation dans DEFI pour le mois de mars.

- Le parcours d'une de nos stagiaires s'est terminé pendant le confinement, elle avait passé CLEA juste avant et effectué le bilan de fin de formation. Doit-elle se réinscrire au Pôle Emploi ou devons-nous prolonger la date de son dossier de rémunération ASP ? Et, si nous prolongeons son dossier de rémunération, devons-nous mettre en place la formation à distance pour cette stagiaire ?

Si le parcours de cette personne s'est déroulé jusqu'à son terme, vous devez effectivement la sortir de formation en motif « fin de formation ». Elle ne sera donc plus considérée comme stagiaire de la formation professionnelle et devra donc actualiser sa situation auprès de Pôle Emploi.

- Dans le cadre de formations du PRF, nous proposons une continuité de parcours à nos stagiaires en mettant en place de la formation à distance à raison pour certains groupes de 4h de FOAD par semaine. Les stagiaires - qui perçoivent par ailleurs un maintien de leur indemnisation de formation à temps plein - peuvent-ils en parallèle travailler en CDD ou en intérim ? Si oui, ce contrat peut-il être établi jusqu'à quel volume horaire hebdomadaire ? Un remboursement du trop-perçu sera-t-il organisé ensuite par les services de l'ASP ?

Les stagiaires sont encouragés à maintenir leur activité de formation quand celle-ci peut se continuer à distance.

Si cela n'est pas possible, les personnes peuvent exercer une activité salariée mais cette situation devra être déclarée dans DEFI (pour les stagiaires rémunérés par la Région via l'ASP) afin que la rémunération soit recalculée. Il s'agit de suivre la même procédure que lors d'une période « habituelle » de formation.

- Dans DEFI, pour saisir la rémunération de stagiaires, deux nouvelles options me sont proposées; "COVID-19 Centre fermé" ou "COVID-19 Suspension de formation". Dans notre cas, nous avons mis en place une plateforme de e-learning. Donc nous ne sommes pas " Centre fermés" et la formation n'est pas non plus "suspendue". Pour autant, les stagiaires ne font pas leurs 30h par semaine. Est-ce que de ce fait je renseigne un volume global pour le mois et je ne mets aucune absence?

Si la formation se poursuit en FOAD, la gestion sur DEFI se fait comme durant une période « classique » : indication d'éventuelles absences, sinon ce sont des présences rémunérées. Le paiement se fait normalement en trentièmes avec décompte des heures cadence normale à l'agrément.

Les options "COVID-19 Centre fermé" ou "COVID-19 Suspension de formation" sont à compléter pour les stagiaires ne suivant pas de FOAD.

- Sur le dispositif PRF CARCERAL, Comment s'effectue le décompte des heures : sur la base des heures programmées et planifiées ou sur celles réalisables quand elles n'ont pas été totalement planifiées? En cas d'interruption de formation (pour absence de formateur par exemple), doit-on considérer que l'action est éligible au dispositif ? Jusqu'à présent, à la différence du droit commun, c'est l'administration qui entre les données dans DEFI sur la base des informations transmises par le prestataire ? Quelle sera désormais la procédure ? Quelles sont les personnes détenues qui peuvent bénéficier du maintien de la rémunération ? Toutes celles qui sont inscrites ? Uniquement celles qui sont présentes régulièrement ? Qu'en est-il pour les personnes qui seraient en arrêt maladie ou en déclassement provisoire ? Que se passera-t-il si les heures sont reportées, les stagiaires seront-ils rémunérés deux fois ?

Le confinement ne change en rien les modalités/la procédure de saisie dans DEFI des relevés d'heures mensuels dans le milieu carcéral :

- Heures en fonction des heures prévues = temps plein ou temps partiel
- Toutes les formations sont suspendues, avec maintien de la rémunération, quel que soit le motif (exemple : absence de formateur) car le motif unique est le confinement.
- C'est toujours l'administration qui effectue la saisie
- Toutes les personnes inscrites en formation bénéficient du maintien de leur rémunération

- En cas d'arrêt maladie, il s'agit de déclarer les personnes en absence maladie, comme avant le confinement.
- Toutes les heures non réalisées du fait du confinement : ces heures sont toutes reportées. Les stagiaires continueront d'être rémunérés durant toute la durée de cette suspension et durant leur reprise de parcours.
- Nous avons une action de formation qui devait se terminer le 27/03/2020, cependant avec les circonstances actuelles nous ne pouvons accueillir du public jusqu'au 15/04/2020. Le parcours de formation n'étant pas terminé, nous allons devoir reprogrammer une date de fin de formation. Mais sur DEFI leur date de sortie réelle est au 27/03/2020 et je n'ai pas la main pour pouvoir modifier. Est ce qu'il vous est possible de modifier la date de fin afin que les stagiaires puissent prétendre à leur rémunération du mois de MARS ?

La Région, en lien avec l'ASP, va procéder dans les prochains jours à l'allongement des parcours de formation et à l'augmentation des volumes d'agrément. Vous n'aurez donc aucune démarche à effectuer, indépendamment de la saisie mensuelle qui reste de votre intervention.

- Nos stagiaires sont en confinements depuis le 16 mars et nous sommes en télétravail. Je suis en train d'effectuer les saisies sur DEFI, sachant que les stagiaires ont accès à une plateforme pour travailler. Comment dois-je saisir dans DEFI? Suspension de formation ou centre fermé?

Si les stagiaires sont en télétravail, c'est donc du travail normal comme si les stagiaires étaient en centre : on applique le suivi normal avec décompte d'absences éventuelles.

- Je dois saisir le présentiel de mes stagiaires. Notre centre est fermé depuis le 16 mars 2020. Ainsi, pour la période du 16 au 31 mars je dois bien spécifier "centre fermé" en saisissant l'absence du 16 au 31? Ou alors, je comptabilise uniquement les absences du 2 au 13 mars avant le confinement sans prendre en compte cette période de fermeture?

Pour la période de fermeture pour COVID, c'est de la suspension de formation pour COVID qui génère le paiement des jours, sous le motif «SUSPENSION FORMATION ».

Pour la période précédente, c'est le suivi habituel.

- Nous sommes en train de procéder à la saisie des présences pour le mois de mars sur DEFI et pour les absences c'est-à-dire à partir du 16 mars date de la fermeture de l'organisme, nous ne savons pas que choisir entre les 3 motifs proposés pour que les stagiaires ne soient pas pénalisés : 1 absence confinement / 2 centre fermé / 3 suspension de la formation. Quel motif choisir pour ne pas pénaliser les stagiaires ?

Il s'agit d'une suspension de formation COVID, les jours sont payés pour les 3 motifs COVID. Néanmoins, nous vous invitons à saisir cette période sous le motif «SUSPENSION FORMATION».

- Comment devons-nous constituer les dossiers de rémunération lorsque nous n'avons pas récupéré toutes les pièces du dossier de rémunération avant le passage en confinement?

Un dossier de rémunération comporte une liste de pièces :

- minimum pour que l'ASP puisse instruire une demande,
- complémentaires pour valoriser le montant de la rémunération.

Si vous êtes en possession des pièces minimum, alors vous pouvez dès à présent adresser la demande à l'ASP.

Si cela n'est pas le cas et/ou pour les pièces complémentaires, il vous faut demander et récupérer les pièces par échanges de méls ou toute autre solution d'échanges dématérialisés.

- Si nous ne proposons pour démarrer le groupe qu'une semaine de 10 ou 15h en FOAD:
 - le stagiaire sera-t-il payé à temps plein?
 - lorsque nous reprendrons la formation en présentiel, ce même stagiaire aura donc, des semaines à temps partiel suite à la déduction des heures faites en FOAD - sera-t-il payé à temps plein?

Pour rappel, et jusqu'à nouvel ordre, la Région n'autorise aucun nouveau démarrage d'actions de formation (à l'exception des formations à distance proposées dans le cadre des dispositifs Pass Formation et Pass emploi).

Par contre, cela est possible sur les actions du PRF « marché » et du SIEG Compétences Clés si votre action a déjà démarré et que vous souhaitez intégrer de nouveaux stagiaires.

Dans ce cas, il faut distinguer la rémunération des stagiaires du temps effectué en FOAD.

Il n'y aura pas de pénalisation des stagiaires qui poursuivent leur parcours en FOAD (même 10h/semaine en remplacement d'une formation à temps plein), en leur garantissant le même niveau de rémunération qu'en présentiel, avant le confinement. C'est donc une distinction à faire entre les heures déclarées sur ARGOS et celles sur DEFI.

- Il apparaît que si un stagiaire réalise des heures de formation à distance, ces heures sont comptabilisées dans la durée totale de son parcours.

Par exemple, il restait 200 heures sur un parcours avant le 16 mars, le stagiaire fait 100 heures à distance. A son retour, il lui reste 100h. Ceci implique que ce stagiaire n'aura plus droit qu'à 100 heures de formation à son retour. Alors qu'un autre stagiaire qui ne suit pas la formation à distance récupèrera le solde d'heures de son parcours à la reprise, alors qu'il est rémunéré au même titre que le stagiaire du 1er cas. Au final, celui qui ne travaille pas à distance bénéficiera d'une période de rémunération plus longue que celui qui travaille à distance dans les conditions contraignantes que nous connaissons tous aujourd'hui.

Pour une raison d'équité, serait-il possible, de façon exceptionnelle, d'augmenter la durée des parcours des stagiaires qui suivent la formation à distance, en conservant tout ou partie du solde d'heures qu'il leur restait au 16 mars? Dans l'exemple précédent, cela permettrait d'attribuer un quota d'heures supplémentaire au stagiaire qui a suivi 100 heures de formation à distance sur les 200 heures restantes.

L'objectif poursuivi par la Région en maintenant la rémunération des parcours durant la période de confinement est de sécuriser les parcours d'insertion des stagiaires.

En parallèle, la mise en place de la FOAD pour assurer la continuité pédagogique des parcours doit répondre à un certain nombre d'exigences qualitatives, majoritairement fixées par la loi. Ces temps de FOAD sont donc à considérer comme des vrais temps de formation, et non comme du maintien de lien avec les stagiaires.

Si vous réalisez des heures en FOAD et que vous les valorisez dans ARGOS, alors ce sont des temps de formation ayant la même valeur que du temps en présentiel. Il est donc normal de décompter ces heures du parcours des stagiaires concernés.

- Nous avons des stagiaires dont le parcours s'achève le 26 mars. Nous gardons 3 heures à la sortie du confinement avec chaque apprenant afin de réaliser le bilan et la suite de parcours avec un retour en centre.

La rémunération du stagiaire est-elle maintenue du 27 mars jusqu'à la fin du confinement même s'il ne reste pas d'heure de formation à dispenser en dehors de ces 3 heures ?

Les parcours ne pouvant s'achever pendant la période de confinement sont suspendus, permettant aux stagiaires de continuer à percevoir leur rémunération. Dans votre cas de figure, si ces 3 heures ne peuvent être réalisées qu'en présentiel, les stagiaires continueront à être rémunérés jusqu'à ce que ces trois heures soient dispensées.

Néanmoins, pour certains stagiaires et si les conditions le permettent nous vous invitons si possible à organiser ces bilans en distanciel.

- La formation se déroule à distance depuis le 16 mars, la rémunération des stagiaires va-t-elle être maintenue ?

Oui. La Région garantit le maintien de la rémunération des stagiaires dans les cadres des agréments en cours.

- Qu'en est-il pour les apprenants dont le parcours devait s'achever (exemple des apprenants pour lesquels il restait 50 heures de parcours) ? La rémunération est-elle maintenue durant tout le confinement ou doit-on arrêter leur parcours à la date de fin prévue ?

Tant que le parcours n'est pas achevé, même pour 50 heures, la rémunération est maintenue pour toute la durée du confinement.

- Nous sommes dans l'impossibilité de poursuivre l'action de formation ou de la transformer en formation à distance, les stagiaires peuvent-ils encore percevoir la rémunération jusqu'à la fin prévue de l'action ?

Oui. La Région garantit le maintien de la rémunération des stagiaires jusqu'à la fin de la période de confinement.

- Avant le 16 mars, s'il restait 200h en centre à l'apprenant et qu'il réalise durant le confinement 100h de FOAD : lors de la reprise en présentiel, lui restera-t-il 100h en centre pour finaliser son parcours ou 200h ?

Il lui restera 100h en centre.

- Concernant les heures en FOAD : si habituellement l'apprenant fait 31 heures par semaine, il perçoit une rémunération totale, qu'en est-il si nous notons que 15 heures de FOAD ? Perd-il une partie de sa rémunération, alors que l'apprenant qui n'adhère pas à la FOAD (ne veut pas ou ne peut pas) lui percevra la rémunération complète ?

Il faut distinguer la rémunération des stagiaires du temps effectué en FOAD.

Il n'y aura pas de pénalisation des stagiaires qui poursuivent leur parcours en FOAD en leur garantissant le même niveau de rémunération qu'en présentiel, avant le confinement. C'est donc une distinction à faire entre les heures déclarées sur ARGOS et celles sur DEFI.

- Nous avons créé des dossiers stagiaires dans les outils de rémunération mais la formation n'a pas débuté, les stagiaires seront-ils rémunérés ?

Non, seuls les parcours de formation engagés ouvrent droit à rémunération.

D. SOUTIEN AUX ORGANISMES DE FORMATION

La Région Hauts-de-France accompagne la continuité des actions de formation par un assouplissement des règles de service fait et par la garantie d'une continuité des paiements.

En cas d'impossibilité de maintenir totalement ou temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné.

▪ **Les mesures de soutien prévues par le Gouvernement nous sont-elles applicables ?**

Oui pour les mesures concernant les délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) et la suspension des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les PME.

Le Fonds de solidarité devrait à priori concerner tous les secteurs d'activité. Les codes NAF des organismes de formation et des structures associées devraient être ainsi pris en compte.

▪ **A qui pouvons-nous nous adresser pour savoir si nous sommes éligibles à ces différents fonds et mesures de soutien ?**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional en faveur des entreprises touchées par la crise sanitaire, une brochure régionale est rédigée et largement diffusé depuis le 20 mars 2020, avec le traitement de plusieurs problématiques :

- report de charges & accélération des paiements
- mesures bancaires & financières
- soutien à l'activité

Pour prendre connaissance de toutes les mesures mobilisables, un numéro spécial est mis en place

03 59 75 01 00